LUNDI 10 et MARDI 11 NOVEMBRE 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9242 — LUNDI 10 et MARDI 11 NOVEMBRE 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale d'Aix* : Discours de rentrée; du Danger des défenses personnelles en justice; Beaumarchais; Mirabeau.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Hervé; détournement d'un mineur. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Vol de 72,000 francs commis entre la station du Pont-de-l'Arche et Elbeuf; affaire Dubos.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE D'AIX.

Présidence de M. Poulle-Emmanuel, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

DISCOURS DE RENTRÉE. — DES DANGERS DES DÉFENSES PERSONNELLES EN JUSTICE. — BEAUMARCHAIS. — MIRABEAU.

Le discours d'usage a été prononcé par M. le premier avocat-général Saudbreuil. Ce magistrat avait pris pour sujet : *Du danger des défenses personnelles en justice; Beaumarchais; Mirabeau.*

Nous reproduisons les principaux passages de ce discours :

. . . . . .

. . . . . La liberté de la défense est la première garantie, la condition essentielle d'une bonne justice. Mais cette liberté n'est exclusive ni de certaines précautions, ni de certaines règles.

Ainsi la loi ne permet pas aux justiciables d'aborder directement votre prétoire; par des raisons qu'il serait superflu de rappeler à des magistrats, elle veut que devant vous les parties soient représentées par des mandataires spéciaux, investis de leur confiance et de la vôtre, responsables de leur mission et dont le devoir est d'instruire les procès, de diriger la procédure et d'en signer les actes.

Devant la justice ordinaire, le plaideur ne conserve plus qu'un seul droit, celui de se défendre lui-même oralement à la barre. Et encore le juge a-t-il la faculté de lui refuser la parole, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêchent de discuter sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Cependant il arrive souvent, surtout dans ce pays où le culte des anciennes formes s'est mieux conservé, et où la plume est peut-être appelée plus fréquemment qu'ailleurs au secours de la parole, il arrive souvent, disons-nous, qu'en dehors des pièces officielles de la procédure, dans des écrits développés ou dans de simples notes, les parties s'adressent encore elles-mêmes et sans intermédiaires à leurs juges, soit qu'elles espèrent les toucher davantage en donnant à leurs défenses une allure plus personnelle ou un tour plus naïf, soit que le client, ne s'accordant pas avec ses défenseurs sur la valeur d'une preuve, la convenance d'une formule ou l'opportunité de certains développements, ceux-ci lui refusent la garantie de leur contre-seing.

Il arrive aussi parfois que, soit confiance en eux-mêmes, soit toute autre cause, quelques plaideurs se déterminent à user du bénéfice de la loi, et qu'en ayant obtenu permission, ils ne craignent pas d'affronter les hasards d'une plaidoirie orale.

Reportez-vous à vos souvenirs, messieurs; n'est-il pas vrai qu'il est très rare que ces tentatives aient réussi? La plupart des mémoires ainsi publiés sont diffus ou redondants; les faits y sont exposés sans ordre, discutés sans méthode. Tel plaideur se préoccupe outre mesure de détails insignifiants, leur donne une attention inutile et distrait ainsi le juge des véritables données de la cause; tel autre s'attache à renverser péniblement des arguments sans portée, tandis qu'il laisse debout ou n'entame que faiblement des preuves en apparence plus solides et qui voudraient des réponses catégoriques; tel autre encore, perdant de vue le point de départ et le but qu'il faut atteindre, erre à l'aventure dans le dédale de ses raisonnements, revient sur ses pas, s'égare de nouveau, traînant à sa suite le lecteur éperdu, haletant et qui arrive à la fin de l'épreuve, se demandant avec anxiété à travers quels précipices on a voulu le conduire, et à quelle démonstration on a voulu aboutir.

A la rigueur, tout cela peut encore se réparer. Il n'y a guère que le juge qui en souffre, lui qui ne trouve que confusion là où il cherchait la lumière. Mais voici qui est plus grave.

Chaque plaideur se figure volontiers le public aussi préoccupé que lui-même de son affaire. Pour peu que la polémique se passionne ou que l'un des contendants croie son honneur engagé dans le débat, à l'instant il s'imagine que tous les yeux sont fixés sur lui. Aussitôt la scène s'agrandit et se déplace. Ce n'est plus seulement aux juges que l'on s'adresse, c'est aux oisifs de la ville; que dis-je? c'est au pays tout entier. Les écrits se multiplient. On les distribue partout, dans les lieux publics, dans les cercles, dans les études, dans les cabinets d'affaires. La ville, la province en sont inondées. On s'anime, on s'excite. La pente est glissante : de l'invective on arrive à l'outrage, de l'outrage à la diffamation. Le débat judiciaire devient un pugilat; le prétoire est une arène d'où les parties se retirent le cœur ulcéré, l'âme remplie de haine. Heureux quand, dans l'emportement de la lutte, elles n'ont pas encore plus directement offensé la justice? Et quelles ressources contre de tels excès? Des suppressions de mémoire ordonnées par arrêt; des dommages-intérêts alloués; tristes remèdes! impuissants à empêcher le mal de renaître et qui ne détruisent pas celui qui est fait.

Contre le danger des défenses orales, la justice a du moins le secours des mesures préventives. Mais quoi! un homme se présente; il est éclairé, prudent même, en apparence du moins, aucune passion mauvaise ne l'anime. Il demande à défendre sa cause lui-même; comment le lui refuser? Le magistrat qui connaît les périls de l'entreprise hasarde quelques objections. Le plaideur insiste; la carrière lui est ouverte: il est à la barre. Quel changement! Cet homme, tout à l'heure si sûr de lui-même, qui possédait si bien son affaire et l'exposait avec tant de lucidité, le voilà qui se trouble, qui hésite et balbutie. Parvient-il à surmonter son émotion, ce sont tous les inconvénients des défenses écrites qui reparaissent aggravées ici par des difficultés nouvelles. Rencontre-t-il un argument imprévu, l'orateur est déconcerté; faut-il faire usage d'une pièce essentielle, il ne saurait la trouver dans son dossier. Que dirai-je de plus? Il faut renoncer à peindre tous les phénomènes, toutes les singularités qui se produisent en pareil cas. Il y en a qui invoquent l'Etre suprême à propos d'un divertissement d'objets mobiliers, et le moindre tort de ces discours est encore d'être démesurément longs et de faire perdre ainsi aux magistrats un temps précieux qu'ils consacreraient plus utilement à toute autre chose qu'à les écouter....

Ajoutons que fût-il doué de toutes les qualités propres à la plaidoirie, celui-là court risque de les perdre qui est trop intéressé au succès de la cause qu'il défend; à moins de soutenir que l'homme se dépouille de sa nature quand il paraît devant une barre de justice, et que l'intérêt personnel qui nous égare si souvent cesse de nous aveugler quand il agit sur nous avec le plus d'intensité.

Ne croyez pas, au reste, que ce soient les plus habiles qui se risquent dans de telles aventures. Il n'y a que l'ignorance du danger qui puisse porter à le braver ainsi de gaîté de cœur. Mais à cet égard on ne saurait s'imaginer jusqu'où vont les illusions. Je me souviens d'un plaideur qui, non content d'avoir affligé ses juges et l'auditoire de la harangue la plus indigeste, voulut se donner la satisfaction de la faire imprimer. Sur l'exemplaire qui nous fut remis on lisait distinctement : CORRÉGE. Je me figure que l'orateur s'était écrié à son tour, après tant d'autres : *et moi aussi je suis peintre*! Il court ainsi de par le monde une foule de mots à la portée de tous les amours-propres et dont s'accommode très volontiers la paresse. Celui-ci a peut être produit autant de mauvais discours que de mauvais tableaux.

Mais là ne se bornent pas les inconvénients de l'intervention personnelle des parties dans les procès civils. Il serait fastidieux de les énumérer tous; je ne veux plus en signaler qu'un seul,

La promptitude dans l'expédition des affaires est une des qualités de la justice. Mais devant un prétoire dont le rôle est surchargé comme le vôtre, dans l'inévitable rapidité des discussions, combien de choses échappent au contrôle direct du magistrat et n'ont auprès de lui d'autre garantie de leur réalité que la contradiction possible et la probité de celui qui les avance! D'où la nécessité pour le juge d'avoir auprès de lui des auxiliaires qui aient sa confiance et la méritent. D'où la principale utilité de ces corporations dont le concours est indispensable à l'accomplissement de notre œuvre. Car la justice est constituée à l'image de la société qui eut les prédictions de Montesquieu : il lui faut des corps intermédiaires.

Si le plaideur s'adresse directement au juge, tout ce système de garantie s'évanouit, il faut alors tout revoir, tout vérifier; si une citation est produite, s'assurer qu'elle est exacte; une pièce lue, qu'elle n'a pas été tronquée. Quel Tribunal un peu occupé pourrait y suffire!...

Les réflexions qui précèdent ne seraient peut-être pas suffisamment concluantes si elles n'étaient soutenues par un autre ordre de preuves. A l'appui de tout raisonnement il faut des faits; aussi ne suis-je pas embarrassé pour en produire. Toutefois, le désir que j'éprouve de conserver à ce discours son caractère d'enseignement général et d'éviter qu'il ne dégénère en censure individuelle me force à chercher mes exemples un peu loin de nous. Mais, pour être empruntés au passé, ces exemples, ainsi qu'on le verra, n'en sont pas moins péremptoires.

Parmi ceux que je pourrais choisir, je m'arrête de préférence à deux qui, d'ailleurs, s'offrent d'eux-mêmes et nous sont en quelque sorte domestiques. Vers la fin du siècle dernier, le Parlement de Provence fut appelé à juger deux procès qui eurent le privilége de fixer l'attention de l'Europe entière : le procès de Beaumarchais contre le légataire universel de Paris-Duverney, et celui de Mirabeau contre son épouse. Beaumarchais et Mirabeau se défendirent eux-mêmes. Laissez-nous vous dire ce qu'il en advint.

Beaumarchais avait pris pour devise un mot de Voltaire : « Ma vie est un combat. » Il aurait dit avec plus de justesse : « Ma vie est un procès; » car jamais on ne vit un plaideur plus intrépide.

Fils d'horloger, horloger lui-même, il découvre à vingt ans le secret d'un nouvel *échappement* pour les montres. Cette invention lui est disputée par un autre horloger du temps; il le cite devant l'Académie des sciences et le convainct de plagiat.

Auteur d'une pièce de théâtre, à peine est-elle représentée que, se trouvant lésé par les règlements de la Comédie-Française, il convoque chez lui tous les écrivains dramatiques, les anime, les excite, les coalise, les pousse aux réclamations. Puis, prenant en main leur cause, il porte leur plainte devant le conseil du roi, propose de nouveaux règlements et tient tête à Gerbier, que les comédiens avaient choisi pour leur avocat.

Traversons le temps et les distances. Nous voici à Hambourg, en 1793. Apercevez-vous dans ce misérable réduit, à peine éclairé par la lueur incertaine d'une lampe vacillante et qui va mourir faute d'aliment, cet homme, ce vieillard penché sur un papier et qui écrit? C'est le vieux Beaumarchais, caché là sous un faux nom, proscrit par la révolution, dont il est cependant l'agent secret, et réduit un instant à ce degré de misère qu'il ménage une allumette pour la faire servir deux fois? Quel est donc le travail qui le tient si attentif? Il rédige un mémoire destiné à le disculper auprès du comité de salut public de n'avoir pas livré à la nation une fourniture de fusils qu'il avait promise.

Académie, grand'conseil, cours de Parlement, la Convention et ses terribles comités, la commune, et ses districts souçonneux, le sénat des Etats-Unis, la place publique, tout lui fut successivement tribunal, et, quand il mourut, ce qu'il laissa de plus clair à ses héritiers, ce fut un procès : procès considérable, puisqu'il s'agissait de recouvrer des sommes immenses dont son goût pour les spéculations, son esprit aventureux et aussi un véritable patriotisme l'avaient poussé à faire l'avance aux colonies anglaises soulevées contre leur métropole.

Un jour, il eut l'avantage de pouvoir identifier sa querelle avec celle de la France entière.

C'était en 1773. Il y avait déjà trois ans que les juges institués par le chancelier Maupeou avaient remplacé l'ancienne magistrature. Beaumarchais venait de perdre devant le nouveau Parlement de Paris le procès qui devait l'amener plus tard devant le parlement de Provence, quand tout-à-coup cette affaire se compliqua d'un incident nouveau et formidable. Beaumarchais fut accusé par le rapporteur du procès d'avoir voulu le corrompre en achetant son suffrage. L'accusation était calomnieuse. Mais il fut prouvé que, pour obtenir des audiences, selon l'usage du temps, Beaumarchais avait été forcé de les payer, et que, sur plus de cinq mille francs remis à la femme du rapporteur, quinze louis avaient été gardés par elle.

Il n'en fallait pas tant pour soulever l'opinion déjà vivement excitée alors par l'état des affaires publiques.

Il ne saurait y avoir place ici pour une appréciation approfondie de la tentative à laquelle le chancelier Maupeou a donné son nom. Si j'avais à porter un jugement sur cette entreprise, j'aimerais à séparer l'homme de son œuvre.

Nous vivons dans un temps propice aux réhabilitations. Il n'est guère de figure un peu compromise devant l'histoire qui, de nos jours, n'ait trouvé un panégyriste. Je m'étonne que le chancelier Maupeou n'ait encore tenté personne. Il y a dans ce caractère hardi et affable, avisé et imperturbable, quelque chose de séduisant et qui attire. Nul ministre ne porta la simarre avec plus d'aisance. Nul magistrat n'eut moins de morgue. Savant, il nettait une sorte de coquetterie à laisser croire qu'il avait eu un commerce peu assidu avec les livres. Lorsqu'il méditait les desseins qui devaient appeler sur sa tête tant de malédictions, ou lorsqu'il en poursuivait l'application au milieu des clameurs de l'opinion soulevée, jamais on ne le vit pressé ni préoccupé. Accueillant les représentations des grands avec hauteur, les avertissements des alarmistes avec des plaisanteries, il déconcertait tout le monde par son sang-froid, tandis qu'une représentation noble, tempérée par beaucoup d'aménité, un regard d'aigle qui semblait lire jusqu'au plus profond de l'âme de ses interlocuteurs et qu'il savait rendre caressant à propos, l'art d'écouter les importuns sans impatience et une bienveillance extrême pour tous ceux qu'il estimait ses inférieurs, rendaient son ascendant irrésistible sur ceux qui l'approchaient.

On pourrait citer de lui plus d'un trait qui l'honore. Au temps de sa faveur, dépositaire d'un pouvoir sans limites, il eût pu faire payer cher aux libellistes tous les pamphlets, tous les brocards dont ils le poursuivirent. La vengeance était au-dessous de son âme : il la dédaigna.

Quand le jour de sa disgrâce fut venu, il la reçut avec la plus noble dignité. Le duc de la Vrillière, ministre de la cour, eut ordre de lui redemander les sceaux avec la démission de la charge de chancelier. Ce titre était inamovible. Le chancelier, calme et le visage serein, écouta M. de la Vrillière avec respect. Sa réponse ne se fit pas attendre. « Monsieur, « dit-il, voilà les sceaux que je remets au roi; c'était un dé« pôt. Quant à la place de chancelier, je mourrai avec elle; « elle est inhérente à mon existence et à mon honneur; on ne « peut me l'ôter qu'en me dénonçant à la France entière com« me criminel, en prouvant que je le suis. Le roi, dont je se« rai toujours le plus fidèle sujet, ne peut avoir d'autres re« proches à me faire que mon trop de zèle pour le maintien « de son autorité. » Le refus de la démission était prévu, la lettre d'exil était prête. On la remit au chancelier. « Assurez « Sa Majesté, ajouta-t-il, qu'elle va être promptement obéie : « rien ne pouvait me retenir ici que le devoir; il n'en est plus « pour moi que là où mon roi m'exile. »

Le jour même ses ordres furent donnés pour le départ. Il se retira dans un village de Normandie, où il a laissé un nom béni et où il est mort en 1792, après après avoir légué douze cent mille francs à la nation.

Certes, un homme qui laisse après lui de pareils souvenirs ne saurait mériter tous les anathèmes de la postérité. Mais si l'histoire doit être indulgente pour le chancelier Maupeou, elle ne saurait être trop sévère pour ses entreprises.

Les Parlements étant d'institution royale, à la rigueur peut-être entrait-il dans le droit de la royauté de les modifier, de les détruire même... Mais était il prudent, était-il politique de porter la main sur ces corps antiques en qui le peuple s'était accoutumé à voir la vivante image de la justice? N'était-ce pas lui désapprendre le respect et lui donner, du haut du trône, de singuliers encouragements?

Puis, le temps était loin où le premier président Jean de la Vacquerie avait pu répondre au duc d'Orléans, qui fut plus tard le roi Louis XII : « Le Parlement est pour rendre la jus« tice au peuple; les finances, la guerre, le gouvernement du « roi ne sont pas de son ressort. » Par l'exercice habilement combiné du droit de remontrance et du droit d'enregistrement, — disons mieux, par l'inévitable conséquence de la grande loi de ce monde, qui veut que toute force ait ses limites et toute puissance ses contrepoids, le Parlement de Paris, entraînant les autres à sa suite, en était arrivé à jouer, vis-à-vis de la royauté, le rôle de pouvoir modérateur. De ce pouvoir on pouvait leur reprocher de n'avoir pas fait toujours un heureux usage. Silencieux, quand la royauté était forte, comme sous Louis XIV; turbulents, quand elle était faible, comme sous Louis XV, les Parlements n'avaient toujours su se prémunir ni contre le système des tracasseries, ni contre l'esprit de faction Mais la royauté avait-elle été plus sage, et au point où en étaient venues les choses, pouvait-on croire que la France serait sans alarmes en se voyant désormais livrée sans contrôle au caprice insolent et aux folles dissipations des favorites?

Enfin, et c'est là surtout ce qui doit faire à jamais condamner la tentative du chancelier Maupeou, pour délivrer plus sûrement la royauté du frein parlementaire qui l'importunait, qu'avait-on fait? A des magistrats indépendants on avait substitué des juges à la discrétion du pouvoir ministériel. N'était-ce pas livrer la justice elle-même à l'arbitraire?

On put voir, au reste, que les changements opérés n'obtiendraient pas les faveurs de l'opinion publique, le jour même de l'installation des nouveaux juges, qui eut lieu au milieu des huées et des sifflets. En vain le chancelier se couvrait-il de l'approbation de Voltaire. En vain, dans l'espoir de conjurer les mécontentements prévus, avait-il proclamé l'abolition de la vénalité des offices et la gratuité de la justice; en vain la rendait-il plus accessible, par l'établissement des cours souveraines plus nombreuses et par le morcellement de l'immense ressort du Parlement de Paris, le déchaînement fut universel.

Beaumarchais sut profiter hobilement de cette disposition des esprits. Dans des Mémoires étincelants de verve, remplis d'entrain et de gaîté, véritables chefs-d'œuvre d'ironie, de malice et d'éloquence, il entreprit de mettre le public dans la confidence de son procès. En cela il violait la loi, mais qu'importe? Les règlements voulaient que la procédure fût secrète, l'opinion la voulait publique, l'opinion, pouvoir nouveau, mais déjà redoutable et avec lequel il fallait compter. Le succès de ces écrits fut prodigieux : dix mille exemplaires furent vendus en deux jours. Dans Paris, où ils volaient de main en main, chaque incident du procès était un texte inépuisable de conversations et de plaisanteries. Grâce à eux, le public pénétra pour la première fois dans les chambres, aux interrogatoires, aux confrontations et aux recolements. Pour la première fois, aussi, lui furent révélés les mystères de l'ancienne procédure criminelle qu'avaient abrités jusqu'alors les ténèbres du greffe. Rien ne contribua davantage à les discréditer.

En même temps, les colères soulevées par le chancelier Maupeou, un instant assoupies, se réveillèrent. On refusa de croire, ce qui était vrai peut-être, que le conseiller dans la maison duquel s'étaient opérés d'aussi honteux trafics y fût étranger. Par une injustice plus grande encore, on se plut à reporter sur le corps tout entier les accusations de vénalité déjà trop indiscrètement portées contre un de ses membres. On sait le reste... Six mois s'étaient à peine écoulés que le Parlement-Maupeou, compromis d'avance et discrédité, disparaissait pour toujours de la scène et que les magistrats exilés remontaient sur leurs siéges aux applaudissements universels.

Quant à Beaumarchais, devenu le héros du jour et proclamé grand citoyen par le prince de Conti, il fut condamné au blâme; mais M. de Sartines lui écrivait : « Il ne suffit pas d'être blâmé, il faut encore être modeste. » Il s'éloigna donc moins pour éviter le châtiment que pour se dérober aux ovations de tout Paris; et cinq ans plus tard, il reparaissait pour faire casser par ses juges redevenus grand-conseil les arrêts qu'ils avaient rendus comme Parlement.

Ainsi un appel à l'opinion contre la justice, aux mœurs contre la loi, au public contre les juges; une magistrature avilie; ses arrêts bravés et plus tard offerts par elle-même au mépris du peuple : tels furent les scandales de cet étrange procès. Un régime où ils se produisent n'a pas longtemps à vivre.

Aujourd'hui nous n'avons pas à craindre que nos yeux soient affligés par de pareils spectacles. La justice est au dessus du soupçon. « Oui, écrivait, il y a vingt-cinq ans, un pu« bliciste observateur des mœurs américaines, oui, cette « France est la terre de l'honneur et du désintéressement, et « je ne connais rien de plus pur que ses juges à douze cents « francs. » La magistrature a des pouvoirs incontestés. Si la conduite de Beaumarchais a sa justification dans l'absence de garanties qui caractérise la législation de son temps, toutes les garanties sont aujourd'hui dans la loi. Une entreprise analogue à celle qui lui réussit si bien serait inexcusable et tomberait devant la réprobation publique. Mais si elle tentait de se produire, tout juge qui la tolérerait se manquerait de respect à lui-même.

Beaumarchais fut réhabilité devant le Parlement de Paris; l'autre affaire fut renvoyée à Aix.

Elle n'était importante, à vrai dire, que par le nom des parties et par le terrible incident auquel elle avait donné lieu. Cependant elle offrait des particularités tellement mystérieuses, tellement extraordinaires et Beaumarchais était alors l'objet de préventions si puissantes, que sa prétention parut douteuse. Le Parlement consacra cinquante-neuf séances consécutives à l'examiner. Enfin, le 21 juillet 1778, la Cour rendit un arrêt par lequel elle donnait gain de cause à Beaumarchais sur tous les points et condamnait le légataire de Paris-Duverney en 12,000 francs de dommages-intérêts pour raison de calomnie.

Beaumarchais s'était encore défendu lui-même dans deux nouveaux mémoires qui peuvent être regardés comme des modèles dans l'art d'animer, de rendre vivantes les discussions de chiffres et de tirer parti des correspondances produites. Mais dans un grand nombre d'endroits, il dépassa toutes les limites par l'excès de l'invective, et ce ne furent encore là que ses moindres torts.

Ce qui excelle dans les écrits judiciaires de Beaumarchais, c'est un talent de mise en scène qui leur donne tout l'attrait d'un drame ou d'une comédie. Soit qu'il esquisse le portrait de ceux qu'il attaque, soit qu'il les fasse parler ou agir, on les reconnaît toujours. Chacun d'eux a une physionomie particulière et la conserve. Il faut dire qu'à cet égard il avait été merveilleusement servi par les circonstances dans le précédent procès. Il n'en fut pas de même devant le Parlement d'Aix. Beaumarchais n'eut plus guère en face de lui que son adversaire et ses avocats. Ils étaient six.

Pascalis, nature inculte et fougueuse, parole ardente, cœur intrépide; les deux Siméon, jurisconsultes profonds, dont l'un devait gouverner des royaumes et mourir notre contemporain; Barlet, dont Mirabeau a dit qu'il avait la tête d'un bœuf et l'esprit d'un aigle; Gassier, si persuasif; Desorgues, enlevé sitôt après un triste accident à l'affection de ses collègues, à l'estime de la Cour; et, enfin, Portalis.

Mais à ce nom que protége une renommée si pure et la vénération universelle, je m'arrête, messieurs.

Portalis fut l'honneur de ce barreau; sa gloire appartient à la France. Plus qu'aucun autre, il a coopéré aux deux plus grands actes de reconstitution sociale qui marquent le commencement du siècle : le Code civil et le Concordat. Sa modération, la nature tempérée de son esprit en a fait une sorte de conciliateur entre la timidité de Tronchet et la hardiesse de Treilhard, et ainsi nul ne personnifie mieux que lui le génie de notre législation moderne.

Sur le déclin de sa vie, environné du respect de ses contemporains, qui pour lui devança les hommages de la postérité, Portalis aurait pu dire, comme l'empereur Auguste : « Ecou« tez un vieillard que les vieillards écoutaient quand il n'a« vait pas vingt ans. » Reçu avocat à dix-neuf ans, ses débuts furent un triomphe. Une grande vivacité d'esprit, une mémoire qui tenait du prodige, l'art d'agrandir les débats les plus obscurs, des vues élevées, tout en lui faisait pressentir l'homme d'Etat. A l'époque du procès de Beaumarchais, il était dans tout l'épanouissement du talent et de la renommée. Modeste et grave comme un sage de l'antiquité, mais d'une gravité douce et mêlée d'enjouement, il charmait ses amis par son abandon, et néanmoins veillait sur lui-même pour ne pas manquer de respect à son génie. Un jour viendra où l'œil perçant d'un jeune capitaine, devenu le chef adoré de son pays, et moins jaloux des lauriers du conquérant que des palmes du législateur, ira le chercher pour l'associer à ses plus beaux desseins. Il se tient prêt, retrempant chaque jour son esprit dans des études constantes et dans l'exercice assidu de la plus belle et de la plus laborieuse des professions.

Ainsi, aux beaux jours de la république romaine, se préparaient à paraître devant les comices ces jeunes hommes qu'attendaient des destinées consulaires, et qui cherchaient à s'en rendre dignes par une vie sans reproche, une grande application au travail, un ardent amour de la patrie et un continuel souci du bien public.

De tels noms prêtaient difficilement à la raillerie. Cependant Beaumarchais trouva plaisant de les mettre en cause avec sa partie et d'en user avec eux ainsi qu'il l'avait fait dans l'autre affaire avec tous ses contradicteurs réunis. Dans un premier mémoire, il s'était plaint que son adversaire se retranchait toujours derrière une cohorte d'hommes de loi. « Bien et « dûment escorté, disait-il, vous n'avancez à l'ennemi que sous « la contrescarpe et le chemin couvert. Et moi, semblable au « Tartare, à l'ancien Scythe un peu farouche, attaquant tou« jours dans la plaine, une arme légère à la main, je combats « nu, seul, à découvert, et, lorsque mon coup siffle et part, « échappé d'un bras vigoureux, s'il perce l'adversaire, on sait « toujours qui l'a lancé, car j'écris sur mon javelot : CARON DE » BEAUMARCHAIS. »

Continuant son rôle assez insolite de barbare, il intitule son deuxième écrit : *le Tartare à la légion*. Dans la légion il comprenait bien entendu les avocats et les passait au fil de ses épigrammes, ni plus ni moins que s'il se fût agi de Marin le gazetier, de Bacular, de Darnaud, du grand cousin Bertrand, de tous les personnages, en un mot, qui, dans le procès Goëzman, forment un si plaisant cortége à la dame aux quinze louis. En cela son esprit fit fausse route et il blessa toutes les bienséances.

Aussi ne faut-il pas être surpris de ce qui arriva. L'adversaire de Beaumarchais avait demandé que ses mémoires fussent lacérés par les mains du bourreau. On se contenta d'en ordonner la suppression, et Beaumarchais fut en outre condamné à trois mille francs de dommages-intérêts applicables aux pauvres de la ville. Une telle mésaventure n'était pas faite pour le troubler. Il trouva moyen de la faire tourner à son avantage.

Beaumarchais, pendant l'instance, avait donné un rare exemple de discrétion trop peu suivi alors et depuis. Tandis que son adversaire, levé de grand matin, s'en allait chaque jour frapper à la porte de ses juges et les solliciter, Beaumarchais se tenait à l'écart, silencieux, retiré, et n'avait vu ses juges qu'à l'audience où il avait parlé six heures durant.

Le soir du jour où le procès fut jugé, il fut remercier M. le premier président de La Tour. Ce grave magistrat le reçut d'un visage un peu sévère et lui fit connaître la mesure qui le frappait. « Si les magistrats, monsieur, répondit Beaumar« chais avec cet aplomb qui ne l'abandonnait jamais, n'ont pas

« jugé qu'en cet affreux procès, il fût permis à l'offensé de « s'exprimer sans ménagement, après dix ans d'outrages, ce « n'est pas à moi de blâmer la sagesse de leurs motifs ; mais « dans la joie d'un arrêt qui élève mon cœur et le fait tres- « saillir de plaisir, j'espère que la Cour ne regardera point « comme un manque de respect, si j'ajoute aux mille écus, « ordonnés pour les pauvres, une pareille somme volontaire en « leur faveur, pour qu'ils remercient le ciel de leur avoir don- « né d'aussi vertueux magistrats. »

M. le premier président sourit. La demande de Beaumarchais lui fut accordée, et ce ne furent pas les seules compensations qu'il obtint.

Toute la ville attendait l'issue du procès avec anxiété et, il faut le dire, faisait des vœux pour Beaumarchais. Pendant le délibéré, les portes du palais furent assiégées, le cours et les cafés qui le bordent se remplirent de curieux. Enfin, ces mots se font entendre : « Beaumarchais a gagné ! » Toutes les voix les répètent, les applaudissements éclatent, la foule se précipite avec des cris et des acclamations chez l'heureux plaideur : hommes, femmes, qu'il les connaisse ou non, tout le monde l'embrasse, le félicite, et lui, que ces transports saisissent, tombe évanoui dans les bras de ses amis.

Hors de l'audience, rien ne manqua à son triomphe. Sa maison fut entourée par la foule pendant toute la soirée : les tambourins, les flûtes et les violons lui donnèrent une aubade ; on fit un feu de joie ; le peuple demanda à le voir. Il ne se fit pas trop prier et parut au balcon, d'où il eut la satisfaction d'entendre chanter en chœur une chanson provençale que les artisans de la ville avaient faite en son honneur.

L'orateur arrive ensuite à Mirabeau. Nous publierons dans notre prochain numéro cette seconde partie.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 10 novembre.

AFFAIRE HERVÉ. — DÉTOURNEMENT D'UN MINEUR.

Cette affaire, qui depuis quelque temps avait excité une vive émotion dans le monde des théâtres, avait appelé ce matin une grande affluence de curieux à l'audience de la Cour d'assises. L'acte d'accusation, qui a été lu publiquement, expose de la manière suivante les faits reprochés à l'accusé Ronger, plus connu sous le nom d'Hervé, et qui s'est fait connaître comme acteur et comme compositeur au théâtre des Folies-Nouvelles :

« Pierre Bottereau, aujourd'hui âgé de douze ans e demi, avait été, au mois de mars 1855, placé par sa mère chez son oncle, le sieur Bottereau, restaurateur à la Porte-Maillot, qui l'avait reçu comme apprenti sommelier.

« Cet enfant y était encore le 1er août 1856, lorsque, vers le milieu de la journée, l'accusé Ronger vint y déjeuner. Il vit ce jeune garçon occupé d'abord à son travail, puis arroser le jardin, et, après avoir questionné un garçon du restaurant à son sujet, il fit signe à Pierre de venir lui parler. Il lui proposa de venir chez lui être son domestique, disant qu'il le nourrirait bien, le vêtirait bien et lui donnerait 15 fr. par mois; que, de plus, si son oncle le reprenait, il conserverait ses nouveaux effets d'habillement. Ces propositions séduisirent l'enfant. Ronger convient que le soir, vers neuf heures, à l'insu de son oncle, il viendrait l'attendre à la barrière en voiture.

« Pierre, ayant quitté furtivement la maison en habit de travail, trouve l'accusé qui l'attendait en effet avec une voiture, dans laquelle ils montèrent tous les deux. Chemin faisant, Ronger le tâta pour voir, disait-il, s'il était d'une bonne santé; il descendit ensuite un instant et revint avec un paletot et une casquette; dès le lendemain il compléta son vêtement avec un pantalon et deux gilets.

« Arrivés chez l'accusé, boulevard Bonne-Nouvelle, Ronger lui remit ses draps pour faire son lit sur un canapé dans le salon. Lorsque l'enfant fut déshabillé, il l'appela dans sa chambre, et l'ayant fait coucher sur son lit, il essaya d'accomplir sur sa personne un acte infâme; la douleur que ressentit Pierre empêcha l'accusé de consommer l'attentat qui ne fut plus renouvelé.

« Le lendemain, 2 août, Ronger conduisit l'enfant à la Salpétrière et le confia à sa femme, employée à la lingerie. Deux jours après, Pierre revint boulevard Bonne-Nouvelle, où il fut nourri par le concierge de la maison. Le sieur Ronger ne couchait plus chez lui, il y venait seulement le matin faire sa toilette. Le 8 août, Pierre allait faire une commission pour l'accusé, lorsqu'il fut rencontré par un cocher de place qui le ramena chez son oncle. Celui-ci, après la disparition de Pierre, avait porté plainte au commissaire de police de Neuilly; ce fonctionnaire interrogea l'enfant à son retour, et la conduite de Ronger, que Pierre n'avait pas révélée tout entière à son oncle, fut ainsi connue de la justice.

« L'accusé a protesté de sa bonne foi ; il a repoussé avec énergie l'imputation qui lui était faite par le jeune Pierre ; c'était un affreux mensonge, et en prenant cet enfant à son service, en le traitant avec tant de générosité, il n'avait commis qu'un acte d'humanité.

« En conséquence, le nommé Auguste-Joseph-Florimond Ronger, dit Hervé, est accusé :

« D'avoir, en août 1856, à Neuilly-sur-Seine, par fraude, détourné ou déplacé le mineur Pierre Bottereau du domicile du sieur François Bottereau, son oncle, lieu où il avait été placé par sa mère;

« Crime prévu par l'art. 354 du Code pénal. »

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Barbier.

Me Lachaud, avocat, est assis au banc de la défense.

M. le président procède de la manière suivante à l'interrogatoire de l'accusé :

D. Quels sont vos noms et prénoms? — R. Auguste-Joseph-Florimond Ronger, dit Hervé.

D. Quel âge avez-vous? — R. Trente-un ans.

D. Vous êtes marié? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez des enfants? — R. J'en ai quatre.

D. Ils ne vivent pas avec vous sous le même toit? — R. Ils sont en pension.

D. Vous ne vivez pas avec votre femme? — R. Elle est lingère à la Salpétrière ; cela nous oblige à avoir deux logements, mais nous vivons ensemble, sans mésintelligence.

D. Je ne dis pas qu'il y ait mésintelligence entre vous, mais je constate que vous n'habitez pas sous le même toit, Depuis quelque temps la sollicitude de l'autorité était éveillée par des faits qui, dans un certain monde fort restreint, je le reconnais, témoignaient d'une grande dépravation de mœurs, et celui qui vous est reproché rentre dans la classe de ces faits. Vous êtes allé, le 1er août, déjeuner à la Porte-Maillot chez le restaurant Bottereau? — R. J'y suis allé dîner; il était près de cinq heures du soir.

D. L'heure n'a pas une grande influence sur les faits. Il faisait grand jour alors? — R. Oui.

D. Le restaurant Bottereau avait recueilli un jeune orphelin, son neveu. Pendant que vous déjeuniez, vous avez remarqué cet enfant? — R. Je l'ai vu rincer des bouteilles avec un grand courage; je le dis au garçon qui me servait, et je lui dis qu'il m'inspirait de l'intérêt.

D. N'arrosait-il pas le jardin? — R. Je ne l'ai pas remarqué.

D. Les soins auxquels se livrait cet enfant n'étaient pas de nature, il me semble, à exciter votre admiration : c'étaient des soins vulgaires, s'il en est, et, quelqu'artiste que vous soyez, il n'y avait vraiment pas de quoi exciter votre imagination. Vous avez été frappé de l'activité, du courage et de l'intelligence de cet enfant. Est-ce qu'il vous a servi à table? — R. Non, monsieur; c'est l'autre garçon qui m'a servi.

D. Il n'a pas approché de votre table? — R. Il m'a été envoyé par le garçon qui me l'a recommandé, en me disant : « C'est un enfant fort malheureux, qui, au lieu d'argent, ne reçoit ici que des coups. Une dame qui est venue ici s'y est intéressée, et elle a promis d'envoyer son mari; est-ce vous? » — Non, lui répondis-je. — « Eh! bien, me dit ce garçon, vous devriez prendre le sort de cet enfant en considération, et si, parmi vos amis, vous en connaissiez qui puissent faire un acte d'humanité, ce serait une bonne action à faire. » Je répondis que, par moi-même, je ne pouvais rien faire, mais que je chercherais autour de moi. Le garçon me dit alors qu'il allait m'envoyer l'enfant, ce qu'il fit en effet. Je lui dis que je m'occuperais de lui et que je reviendrais; que, d'ici là, je lui apporterais une adressse. « Oh! non, me dit-il, j'aime mieux que vous reveniez me chercher. »

Je partis alors et j'allai au Pré-Catelan, où mes camarades des Folies-Nouvelles jouaient une pièce dont j'ai fait la musique. Je restai là longtemps, ne sachant comment tuer le temps; et je me rappelle avoir lu *le Figaro*, qui contenait un article sur moi. Je revins le soir à Paris; vers neuf heures, j'étais à la barrière, quand l'enfant accourut vers moi. Il me dit : « Je suis trop malheureux; je viens encore d'être battu ; je ne veux pas coucher chez mon patron (car il ne m'a jamais parlé de son onde), et si vous ne voulez pas m'emmener, je *m'ensauverai* » C'est le mot dont il s'est servi.

Je le fis monter dans une voiture. Il avait des souliers éculés, des vêtements sordides et un pantalon notamment qu'un chiffonnier aurait dédaigné. Je ne voulais pas l'introduire chez moi dans cet accoutrement, et je lui achetai une casquette et un paletot. En arrivant chez moi, je lui fis faire son lit sur un canapé qui est dans le salon qui précède ma chambre à coucher ; et il est faux de dire qu'il soit entré dans son lit, ce qu'il n'a imaginé de dire que lorsqu'il a été devant le commissaire de police : il n'en avait rien dit à son oncle en rentrant chez lui.

Le lendemain je partais pour la campagne, et je conduisais l'enfant à ma femme, en le lui recommandant pour qu'elle observât son caractère. Quand je revins, je constatai qu'on avait commis un vol d'argent chez moi ; alors je me décidai à faire coucher l'enfant chez moi, parce que, pendant mes absences, on verrait de la lumière chez moi, ce qui éloignerait l'idée de me voler de nouveau.

Je repartis pour la campagne, et sept jours après ma femme m'écrivit que l'enfant avait disparu. J'appris alors qu'il avait un oncle, que cet oncle l'avait repris, et qu'il m'avait renvoyé les effets par moi achetés.

Je fus mandé chez le commissaire de police de Neuilly à qui je fournis mes explications dont il fut satisfait. Il se borna à me recommander de ne pas m'absenter. C'est ce que j'ai fait, et je n'avais plus entendu parler de rien, quand je fus appelé devant M. le juge d'instruction.

D. Vous avez donné vos explications avec toute la latitude, toute la liberté compatibles avec votre position d'accusé et avec le droit de la défense. Cependant, nous devons vous faire remarquer qu'il y a bien des invraisemblances dans ces explications. Vous voilà, vous, artiste musicien, père de famille, ayant quatre enfants; vous avez l'âge de la raison, et cependant vous allez vous apitoyer sur le sort d'un petit sommelier que vous voyez pour la première fois ! — R. Il m'était recommandé par quelqu'un de la maison.

D. Vous savez ce que sont les garçons des restaurants de barrière; ils font dans ces établissements un service qui n'a rien de stable, et la preuve, c'est que le garçon qui vous a inspiré ces idées de compassion a disparu, sans qu'on ait pu le retrouver. Savait-il, au moins, qui vous étiez ? — R. Nullement.

D. Après cette première invraisemblance, il en est une autre que je dois vous signaler. L'enfant qui vous accuse n'a contre vous aucun sentiment d'animosité. — R. Il s'est sans doute souvenu de mes bienfaits.

D. S'il s'est souvenu de vos bienfaits, il faut croire qu'il a dit la vérité. Or, il ne dit pas que c'est l'autre garçon qui l'a amené vers vous, mais bien que vous lui avez fait un signe de l'approcher; que vous lui avez demandé s'il consentirait à entrer à votre service, et que vous lui avez promis des habits, 15 francs par mois, en lui recommandant de n'en rien dire à son oncle. Le soir, toujours d'après lui, vous l'avez attendu à la barrière, vous l'avez fait monter en voiture, et, en route, vous lui avez acheté des vêtements. Voilà sa déclaration qui a été confirmée par les faits de l'instruction. En dehors des faits honteux qui vous sont reprochés, vous voyez que tout ce que dit cet enfant a été confirmé. — R. Ce que l'enfant a déclaré lui a été inspiré par la crainte qu'il a de son oncle; il a eu peur d'être battu, voilà tout.

D. Mais les sentiments de cet oncle pour son neveu ne sont pas ce que vous dites. Il s'est vivement préoccupé de la disparition de son neveu ; il s'est adressé au commissaire de police ; il a dit à tous les cochers qui allaient chez lui : « Vous connaissez mon petit neveu, qui était ici; il est parti ; si vous le rencontrez dans vos courses, arrêtez-le et ramenez-le-moi. » Et son premier soin, quand il l'a eu retrouvé, a été d'aller en informer la police pour faire cesser les recherches qu'il avait provoquées. L'enfant a été interrogé par le commissaire de police, et ce n'est qu'à ce magistrat qu'il a révélé les détails dont il n'avait pas parlé à son oncle ? — R. Je sais bien que c'est la version de l'oncle.

D. Nous entendrons l'oncle et l'enfant ; toujours est-il que l'enfant, hors le fait honteux que vous savez, n'a fait que se louer de vous. S'il avait été excité par son oncle, s'il avait voulu vous perdre, il lui aurait peu coûté de dire que vous avez renouvelé vos tentatives sur lui, que vous avez tenté de récidiver. — R. Mais on savait que je n'étais pas demeuré chez moi.

D. MM. les jurés apprécieront cela. Il y a une autre circonstance qui est aussi fort extraordinaire. Vous, père de famille, dont les ressources ne sont pas illimitées, vous emmenez un enfant à vous inconnu, vous l'habillez, vous qui avez déjà quatre enfants, et, dans la voiture, vous le palpez pour vous assurer de sa bonne conformation. — R. C'est un mensonge de l'enfant.

D. C'est donc l'oncle qui l'a inspiré, ou l'enfant qui l'a imaginé, alors qu'il n'avait pas à se plaindre de vous ! Vous êtes descendu et lui avez acheté des vêtements pour que votre concierge ne vous voie pas recueillir un enfant mal vêtu. — R. Dans ma maison se trouve un bureau d'omnibus de chemin de fer qui est, le soir, le rendez-vous de plusieurs commères à qui l'introduction d'un enfant si mal vêtu et si sale aurait paru extraordinaire.

D. Ainsi c'est pour les commères et pour la satisfaction de votre conscience que vous l'avez habillé? — R. Ça ne m'a pas coûté cher.

D. Nous craignons que cela vous coûte très cher. Comment avez-vous connu sa taille, car vous ne l'avez pas emmené chez le tailleur ? — R. J'ai jugé sa taille au coup-d'œil, et je lui ai acheté pour 15 fr. un paletot qui lui allait très bien.

D. Ainsi, vous voilà, vous, artiste musicien, transformé en tailleur, prenant vos mesures sur l'enfant et lui achetant des habits qui lui vont très bien! — R. Le lendemain, j'ai pris le surplus des mesures avec une ficelle ; j'ai pris ainsi la longueur de ses jambes et de ses pieds.

D. Qu'avez-vous dit à votre concierge en emmenant cet enfant? — R. J'ai dit que c'était un petit garçon très malheureux qui m'était recommandé par un de mes amis, que je m'occuperais de le placer.

D. Vous avez dit qu'il était le fils d'un de vos amis? — R. Le concierge m'a mal compris.

D. Vous voilà, vous, père de famille, sachant très bien les désordres de mœurs qui préoccupent aujourd'hui l'autorité, emmenant chez vous un petit garçon, que vous habillez, que vous couchez chez vous, avec vous, s'il faut l'en croire? — R. Il ment là-dessus comme sur le reste.

D. Il dit que vous vous êtes mis au lit, que vous l'avez appelé, et qu'alors vous avez essayé ce que l'acte d'accusation a rappelé. — R. Il n'a pas mis le pied dans ma chambre à coucher. Il a dit à ma femme que je lui avais fait cette proposition sur le divan, et il a dit au juge d'instruction que c'était dans mon lit.

D. Nous devons dire que la physionomie morale des déclarations de cet enfant respire la vérité ; tout y est logique, tout s'y enchaîne naturellement. Tout est conséquent dans l'accusation, dans sa monstruosité même. — R. J'ai cru que cet enfant était étranger, orphelin et misérable.

D. Mais ce serait de la folie, alors! — R. Oui, c'est de la folie, mais j'étais de bonne foi.

L'accusé prononce ces mots avec des larmes dans la voix.

D. Quelles étaient vos ressources? vous n'aviez pas d'emploi fixe? — R. Pardon, messieurs, j'étais artiste au théâtre des *Folies-Nouvelles*, que j'ai fondé. J'y avais 600 francs par mois, et un bénéfice que j'évalue à 2,400 francs environ. Je faisais les paroles et la musique de mes pièces.

On entend le sieur Bottereau, oncle du jeune enfant qui aurait été détourné de chez lui par l'accusé.

Bottereau : Le 1er août 1856, l'accusé est venu, vers onze heures ou midi, déjeuner dans mon jardin. Je mettais du vin en bouteilles, et mon petit neveu m'aidait dans mon travail. Il arrosait le jardin. Monsieur demanda au garçon si le petit ne servait pas les consommateurs. « Oui, répondit le garçon, quelquefois, quand je ne suis pas là. » Là-dessus, monsieur appela le petit, lui parla, et le soir l'enfant avait disparu. Il avait soupé avec nous ; il posa son assiette sur la table et disparut en tablier de garçon marchand de vin. Je l'appelai, il ne répondit pas. Comme il y avait une fête aux Thernes, j'y allai pour l'y chercher, et j'y restai jusqu'à deux heures du matin.

Le lendemain, comme cet enfant était chez moi depuis deux ans, je fis ma déclaration au commissaire de police. Je recommandai aux cochers de me le ramener s'ils le rencontraient, ce qui eut lieu huit jours après. En revenant de Bercy, je le trouvai rentré : un cocher me l'avait ramené. Il avait des vêtements neufs que j'ai rendus. Je lui avais fait des questions ; il ne m'avait rien dit ; mais il a tout avoué au commissaire de police.

D. A quelle heure l'accusé a-t-il pris son repas chez vous ? — R. Il était midi ou une heure.

D. Quand avez-vous quitté votre établissement? — R. A trois heures.

D. Vous êtes certain qu'à ce moment le déjeuner avait été pris ? — R. Très certain. Je suis parti à trois heures, et monsieur était déjà parti depuis une heure.

D. Il est un point sur lequel nous appelons toute votre attention, et nous vous adjurons d'être sincère. Quand votre neveu est rentré, vous lui avez fait des questions, et vous dites qu'il ne vous a rien révélé sur la tentative dont il a été l'objet? — R. Il ne m'a rien dit là-dessus.

D. Vous l'affirmez sous la foi du serment que vous avez prêté? — R. Je l'affirme sous serment; il ne m'a rien dit, si ce n'est qu'il ne rentrait pas par crainte. Il ne m'a rien dit de plus, je le déclare sur mon honneur.

D. Mais il a tout dit au commissaire de police. — R. Oui, devant moi.

D. Il est chez vous depuis deux ans? — R. Oui.

D. Est-ce que quelquefois, dans les limites d'une correction permise, vous ne l'auriez pas maltraité? — R. Jamais. Quelquefois des gronderies, une petite calotte parci par-là pour le pousser au travail, voilà tout. Je voulais le garder toujours avec moi ; sa tante l'aimait comme si c'eût été son enfant.

D. Vous avez témoigné de suite vos inquiétudes et vous avez été chez le commissaire de police. — R. Je l'ai cherché partout.

M. le président : Ronger, vous voyez quel est le caractère de sincérité de ce témoin, et vous voulez que cet homme ait été faire une honteuse et misérable leçon à cet enfant pour vous perdre?

Ronger : Tout ce que je peux affirmer, c'est que, lorsqu'on m'a rapporté les vêtements de l'enfant, le garçon a dit à ma concierge : « Oh ! ça n'en restera pas là... » Enfin, une espèce de menace.

D. Il est tout naturel que ce garçon ait parlé du mécontentement de son patron; mais de là à la calomnie, au calcul odieux que vous supposez, il y a un abîme. C'est aussi invraisemblable que la conduite que vous dites avoir tenue dans cette espèce d'adoption qui est votre excuse. Faites venir un autre témoin.

M. l'avocat-général Barbier : Avant qu'on introduise le jeune Bottereau, nous requérons, à raison du danger que présenterait la déposition de ce témoin pour la morale publique, qu'elle soit reçue à huis-clos et que cette mesure s'étende à la suite des débats.

La Cour rend un arrêt conforme à ces réquisitions, ordonne le huis-clos, et la salle est immédiatement évacuée.

Après les plaidoiries, les portes de l'audience sont ouvertes au public.

M. le président fait un résumé complet des moyens de l'accusation et de la défense, et le jury se retire pour délibérer.

Au bout de dix minutes, il rapporte un verdict de culpabilité, modifié par une déclaration de circonstances atténuantes.

En conséquence, et par application des articles 354, 463 et 401 du Code pénal, l'accusé est condamné à trois années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Nepveur.

Audiences du 8 novembre.

VOL DE 72,000 FRANCS COMMIS ENTRE LA STATION DU PONT-DE-L'ARCHE ET ELBEUF. — AFFAIRE DUBOS.

Nos lecteurs se rappellent qu'au mois de décembre dernier, une somme de 72,000 francs, envoyée à M. Lizé par son correspondant de Paris, fut soustraite par un nommé Dubos, employé au service de M. Lequeux, et conducteur de la correspondance du chemin de fer du Pont-de-l'Arche à Elbeuf.

Le coupable, déjà condamné antérieurement à un mois de prison pour un vol d'une minime importance, avait à répondre hier de son crime devant la justice.

Au dire de plusieurs témoins, avant de commettre cette soustraction, depuis longtemps déjà Dubos en nourrissait la pensée et en attendait l'occasion. Plusieurs fois, il avait dit, en parlant de vols, que pour une bagatelle il ne se ferait pas voleur, mais que pour une centaine de mille francs il pourrait bien n'en pas laisser échapper l'occasion. Et puis, songeant au commencement de l'année, alors prochain, il se promettait de belles étrennes.

Il ne manqua pas, en effet, de se les attribuer à l'avance. Tenant dans ses mains un paquet que son exiguïté rendait facile à soustraire et renfermant 69,000 fr. en billets de banque et 3,000 fr. en or, il jugea l'occasion favorable et ne médita plus que les moyens de commettre son crime.

Un premier obstacle se rencontrait : c'était l'inquiétude que devrait causer immédiatement son absence et les soupçons que son départ ferait immédiatement naître. Il leva cette difficulté en déposant à leur destination les autres colis et en annonçant l'oubli de ses livres à la station, lesquels il devrait retourner chercher.

Il partit en effet ; mais, au lieu de prendre le chemin du Pont-de-l'Arche, il se dirigea sur Caen. Là, la police le poursuivait, et il fut sur le point d'être arrêté. Il n'y séjourna pas longtemps. Entré en relations avec une de ses connaissances, un nommé Pierre Bernouf, employé aux travaux de construction des chemins de fer, il reçut de celui-ci, moyennant finances, un passeport et une libération de service au nom de Pierre Bernouf, sous lequel Dubos se présenta jusqu'au moment de son arrestation. Si l'on en croit même Dubos, cet individu, qui lui avait ainsi donné les moyens de se soustraire plus facilement aux recherches dont il était l'objet, convoita lui-même la somme dont Dubos était porteur. Ce dernier, après avoir quitté Caen, s'était rendu à Chartres ; l'autre l'y suivit, et, dans un moment d'échauffement et de défaut d'attention, Bernouf s'empara, au préjudice de l'accusé, d'une somme de plus de 40,000 fr.

Quoi qu'il en soit de la vérité de ces faits, il n'est pas moins constant que la valeur des objets trouvés en la possession de Dubos est inférieure à 20,000 fr.

L'accusé, partant de Chartres, s'était dirigé sur Paris ; c'est là qu'il commença des relations avec une fille qui se trouvait encore avec lui au moment de son arrestation. Peu de temps après, il alla se fixer à une petite distance de la capitale, au Point-du-Jour, où il se fit entrepreneur de transports, ayant en sa possesion quinze chevaux et un matériel assez important.

Le principal objet de son exploitation fut les matériaux nécessaires aux constructions faites au bois de Boulogne. Il vivait considéré dans l'endroit qu'il habitait, et déjà il espérait jouir en paix du fruit de son vol et de l'impunité ; il projetait son départ prochain pour Lyon, où il se proposait de prendre part aux travaux qu'avaient nécessités les ravages de l'inondation, lorsqu'une circonstance fortuite l'arrêta dans ses espérances et le mit entre les mains de la justice.

Un jeune homme qui l'avait connu chez Lequeux était en service chez un restaurateur, lorsqu'il aperçut Dubos entrant dans l'établissement de son maître. L'accusé, sentant que son sort dépendait de ce jeune homme, voulut acheter son silence; mais il rencontra une conscience ferme qui n'obéit pas à ses séductions, et qui, pour toute réponse, le livra à la justice.

Dubos sentit dès-lors qu'il n'y avait plus de salut pour lui ; il se reconnut coupable et rapporta diverses circonstances de sa disparition.

A l'audience, il a répété ses explications, et son défenseur, Me Leplieux, a fait tous ses efforts pour obtenir en faveur de son client l'indulgence de ses juges.

L'accusation a été soutenue par M. Jolibois, premier avocat-général, qui, loin de penser qu'il y avait lieu à l'indulgence pour l'accusé, a exprimé le regret que la loi ne permit pas de prononcer une peine plus sévère contre de pareils coupables.

Le jury ayant déclaré Dubos purement et simplement coupable du crime qui lui était reproché, cet accusé a été condamné par la Cour à la peine de dix années de réclusion.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Haton :

Jurés titulaires : MM. Leroy d'Etioles, médecin, rue Louis-le-Grand, 23; Ponsar, ancien greffier de juge de paix, rue Saint-Jacques, 151; Cassin, teinturier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 46; Moulin-Dufresne, propriétaire, rue d'Anjou, 19; Dupont, négociant, place Royale, 24; Moessard, rentier, rue Furstemberg, 8; Cottreau, avoué, rue Caillon, 25; Sauvé, rentier, rue Saint-Louis, 11; Ballée, quincaillier, rue Sainte-Appoline, 33; Marc, négociant, rue Saint-Sauveur, 24; Goupy, tabletier, Palais-Royal, 54; Briquet, médecin, rue de la Chaussée-d'Antin, 4; Munerot, rentier, boulevard du Temple, 40; Halphen, bijoutier, rue Montmartre, 111; Faucon, négociant, rue Barbette, 11; Delaloge, marchand de meubles, rue Sainte-Anne, 14; Porée, chef de bureau, avenue Lowendal, 29; Nitot, avocat, rue de Luxembourg, 45; Bayvet, manufacturier à Choisy-le-Roi; Joanne, propriétaire à Neuilly; Bergunion, propriétaire, rue du Temple, 9; Dreux, entrepreneur de peinture, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38; Claudel, ingénieur, quai Bourbon, 15; Mignaton, entrepreneur, rue Culture-Sainte-Catherine, 50; Dubreuil, médecin, rue Neuve-Saint-Pierre, 10; Perrin, avocat, rue de la Barillerie, 25; Bachelot, propriétaire, rue Saint-Lazare, 68; Méri, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 51; Dupont, pharmacien, rue Tiquetonne, 12; de Monicault, propriétaire, quai Voltaire, 23; Rouget, propriétaire, place de la Madeleine, 15; Kresz, fabricant d'articles de pêche, rue Saint-Martin, 245; Pochard père, propriétaire, rue des Grands-Augustins, 19; Rabourdin, marchand de farine, rue de Grenelle, 22; Laservolle, chef de bureau, rue d'Angoulême, 49; Bérard, employé, à Batignolles.

Jurés supplementaires : MM. Violard, marchand de dentelles, rue de Choiseul, 4; Agar de Mosbourg, propriétaire, quai Voltaire, 9; Descombes père, trésorier du Sénat, au Luxembourg; Esquirol, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Cassette, 35.

CHRONIQUE

PARIS, 10 NOVEMBRE.

La cause des héritiers Michel, sur leur appel du jugement qui rejette un codicile testamentaire par eux produit et qui annulerait le legs universel résultant au profit de M. Lejeune d'un testament déjà validé par jugement et arrêt, est indiquée, pour être plaidée devant la 1re chambre de la Cour impériale, au lundi 24 novembre.

— A Chatillon, il n'y a pas beaucoup de familles comme celle de Jean Bernard : le père ne joue jamais aux quilles; ses deux fils, Joseph et Martin, ne vont jamais au cabaret. Le dimanche, ils vont à la messe, à vêpres, et quand il fait beau, bien beau, tous trois, le père et les deux fils, vont à la chasse aux mésanges.

Toute cette famille comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenue d'un délit de chasse; elle paraît aussi étonnée qu'une volée de mésanges tombée dans un trébuchet; le père lève les yeux au ciel, les deux fils, garçons de seize et dix-sept ans, se tiennent debout, les mains jointes.

M. le président : Un procès-verbal de la gendarmerie constate que vous avez chassé avec des engins prohibés.

Joseph : Monsieur, nous n'en voulions qu'aux mésanges.

M. le président : Quand on les prend avec des engins prohibés, la loi condamne même pour les mésanges.

Joseph : Ah! monsieur, pour si peu!

M. le président, souriant : Mais oui, quelquefois pour si peu.

Joseph : Si vous aviez vu notre trébuchet, comme il était petit !

Martin : Et notre cage pour les mettre, pas plus grande que la moitié d'un chapeau.

M. le président, au gendarme cité comme témoin : Quelle est la réputation des prévenus dans la commune?

Le gendarme : Oh! de ce côté, rien à dire de mal; c'est la crême de la paroisse.

Le père Bernard : Oh! monsieur le gendarme, vous êtes trop bon, y a mieux que nous à Châtillon.

M. le président : Les prévenus n'étaient-ils porteurs que d'un petit trébuchet et d'une cage?

Le gendarme : Ils n'avaient rien autre chose, mais comme ils avaient des oiseaux, j'ai vu qu'ils avaient chassé et j'ai fait mon procès-verbal.

M. le substitut : Nous ne pensons pas que la loi de 1844 ait rangé les trébuchets à prendre les petits oiseaux dans la catégorie des engins prohibés; en conséquence, nous déclarons abandonner la poursuite.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal déclare que le délit de chasse n'est pas suffisamment établi et renvoie toute la famille Bernard à Châtillon.

— C'est une bonne figure de vieillard que celle de Jean Royer; il s'avance à la barre du Tribunal correctionnel, le dos courbé, les jambes tremblantes, enveloppé dans une vieille pelisse de paysanne, sa casquette à la main, la tête couverte jusqu'aux oreilles d'un bonnet de soie jadis noir; il salue à droite et à gauche, il sourit à tout le monde, même au greffier, en lui remettant la citation qui l'appelle devant le Tribunal pour répondre d'un délit de chasse.

Un garde du bois de Boulogne : Il y a longtemps que M. Royer est connu dans le bois de Boulogne, et comme il est très doux, très poli, même un peu complimenteur, il avait su gagner la confiance de tous les gardes; on le laissait aller où il voulait ramasser des brins de bois mort.

Le prévenu : Oui, des bûchettes, des petites bûchettes, pas plus grosses que des chimiques.

Le garde: Un peu plus grosses, mais il ne s'agit pas de bûchettes, il s'agit de lapins. Je dis donc que nous ne nous méfiions pas de M. Royer, et que nous avions beaucoup d'égards pour son grand âge...

Le prévenu : Oui, oui, si on ne m'arrête pas, je marche vers mes soixante-quatorze.

Le garde : Et vous marchez aussi vers les lapins.

M. le président : Dites comment vous l'avez surpris.

Le garde : Déjà l'année dernière je l'avais surpris dans un endroit suspect, où il me dit qu'il ramassait des prunelles; tout autre que lui je l'aurais arrêté, mais je pensai qu'il me disait la vérité, et je le laissai s'en aller; mais cette année, le 15 octobre, je l'ai aperçu de loin dans un endroit réservé et je l'ai vu poser deux collets pour prendre des lapins; il en avait plusieurs autres dans un sac, que j'ai visité et où j'ai trouvé du poil de lapin.

Le prévenu : C'est un vieux sac, du vieux poil de lapin, de dedans les temps que j'y allais. Il n'y avait pas de lapins vivants dans mon sac, n'est-ce pas, monsieur le garde? par conséquent, je ne suis pas fautif.

Le garde : Il n'y avait pas de lapins dans votre sac, mais vous tendiez des collets pour en prendre.

Le prévenu : Eh bien! voyons, monsieur le garde, soyons justes. Moi, je suis aux indigents, c'est le gouvernement qui me nourrit; qu'il me donne du bœuf ou que je lui prenne un lapin, est-ce que c'est pas la même chose?

Le garde ne croit pas avoir à répondre à cette argumentation, mais le Tribunal y répond en condamnant le vieillard à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Royer, s'en allant et toujours souriant : « 50 francs! si je les avais, je ne serais pas aux indigents. »

— Marie Brigandeau, une de ces Parisiennes de soixante ans qui ont commencé par la Maison d'Or et qui finissent par Paul Niquet, est citée devant le Tribunal correctionnel pour vente d'imprimés sur la voie publique sans autorisation. Elle profite de la circonstance pour raconter ses petites peines de ménage :

« Oui, oui, je sais bien, dit-elle, il faut une permission pour vendre, mais ce n'est pas le tout de le savoir, faut encore avoir les cinq sous que ça coûte. Pour lors, le jour en question, j'avais que trois sous. Allez-vous en donc à la Préfecture avec trois sous! vous serez bien reçu, j'men moque! Alors, j'mai dit : Ma petite, si tu veux me croire, au lieu d'aller en droiture à la Préfecture, tu vas faire un petit détour, tu vas aller à la halle, tu mangeras une petite soupe pour refaire ta petite estomac...

M. le président : Mais vous ne mangiez pas de soupe quand on vous a arrêtée à la halle; vous étiez chez un liquoriste où vous buviez de l'eau-de-vie.

Marie : De l'absinthe, si vous plaît, pour un sou d'absinthe; je bois jamais d'eau-de-vie.

M. le président : Comment, vous n'avez que trois sous pour vous nourrir, et vous commencez par boire de l'absinthe?

Marie : C'est un petit calcul de ma part, sans que ça me coûte plus qu'aux autres; une soupe complète, c'est 3 sous; moi j'en prends que pour 2 sous, n'étant pas sur ma bouche, et il me reste 1 sou pour ma petite absinthe.

M. le président : Et dans le cabaret où vous étiez, vous avez vendu des chansons sans autorisation?

Marie : Puisqu'il me fallait 5 sous pour la Préfecture, fallait bien vendre. D'ailleurs, j'ai vendu qu'à des connaissances, des vrais amis, à qui que je faisais part de ma position; même qu'ils disaient : « Cette pauv' petite mère Brigandeau, faut y faire ses 5 sous pour pas qu'elle aille coucher au poste. » Mais quand on est dans le malheur, rien ne vous réussit. Au moment que je faisais ma petite recette, voilà un... monsieur de la police qui me met la patte dessus...

La prévenue parlerait encore, si le Tribunal, suffisamment édifié sur ses moyens de défense, n'eût mis fin aux débats en la condamnant à 16 francs d'amende.

— Reconnaissez-vous Tétard pour celui qui vous aurait volé une somme de 123 fr.? dit M. le président à Simony, brave paysan de la Ferté-sous-Jouarre.

Simony, vivement et montrant Tétard de la main : Lui-même, le v'là; arrêtez-le, ou il va jouer des jambes; c'est un coureur premier numéro.

M. le président : Comment cela est-il arrivé?

Simony : En faisant route avec lui de La Ferté-sous-Jouarre pour venir à Paris, il me raconte qu'il mangerait bien un morceau, moi de même; nous entrons dans un cabaret, nous mangeons le morceau par une omelette au lard, salade, fromage, pain, trois litres, café et poussecafé.

M. le président : Vous vous êtes enivré, puis vous êtes allé vous coucher sur l'herbe, où Tétard est venu vous dire qu'on pourrait vous voler et vous a demandé de lui confier votre argent.

Simony : Sans être trop curieux, monsieur, si vous plaît, qu'est-ce qui vous a dit tout ça?

M. le président : Est-ce ainsi que les choses se sont passées?

Simony : C'est-à-dire que c'est comme si vous y auriez été! Ah ben, ah ben, c'est aussi fort que les somnambules, seulement il faut pas dire que j'étais ivre, j'étais simplement un peu pris de raisin, mais avec ma pleine connaissance de lui avoir remis mes 123 fr.

M. le président : Puis il s'est enfui pendant votre sommeil?

Simony : Tout juste; il a été perdu pendant dix jours avec son argent, que sa femme et moi nous étions dans les inquiétudes; mais sa femme a été plus heureuse que moi, elle a retrouvé son mari, mais il n'avait plus mon argent. Savez-vous ce qu'il m'a dit, cette drogue-là? Il m'a dit qu'étant honnête homme, il avait payé ses dettes avec, et que c'était mon tour d'attendre.

Tétard : Si j'avais dit ça, ce serait m'avouer que j'ai pris l'argent.

M. le président : Et vous ne l'avouez pas; nous allons entendre un témoin.

Le cabaretier : Le vieux étant un peu trop dans la grappe, il est allé se coucher sur le gazon. L'autre a été le trouver, et j'ai vu qu'ils maniaient de l'argent tous deux; après que le vieux s'est en recouché, l'autre a filé son nœud en me disant qu'il allait faire un tour en attendant qu'il se réveille.

M. le président : Et il n'est pas revenu?

Tétard : J'ai pas pu retrouver la route, étant aussi bien dans les vignes que lui.

A la grande joie de Simony, cette explication met fin aux débats, et Tétard est condamné à six mois de prison et 25 francs d'amende.

— Le nommé François-Joseph Meyer, canonnier-conducteur au 10e régiment d'artillerie, qui a attenté à la vie du maréchal-des-logis Leluron, du même corps, dans la soirée de mercredi dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 novembre), vient d'être arrêté par les agents du service de sûreté. Nous avons dit qu'après avoir commis le crime, Meyer était allé reporter la clé du logement du capitaine qui l'occupait comme brosseur au concierge de la maison, rue Saint-Martin. En sortant de cette maison, il avait aperçu les artilleurs mis à sa poursuite, et il était monté immédiatement dans une voiture omnibus qui passait et qui l'avait conduit à une extrémité de la ville. Il s'était promené ensuite pendant plusieurs heures dans des rues désertes, en se demandant s'il devait donner suite à son projet de suicide ou se constituer prisonnier; et enfin il avait fini par adopter un troisième moyen, celui de se réfugier et de se cacher provisoirement chez une personne qu'il connaissait et qui demeurait en garni rue Maître-Albert, derrière la place Maubert. Il se rendit donc chez cette personne où il arriva au milieu de la nuit. Il lui dit qu'il avait été subitement atteint d'une grave indisposition, qui l'empêchait de retourner au camp Morland.

Cette personne le fit coucher et lui prodigua des soins qui se continuèrent le lendemain et les jours suivants, et comme Meyer observait une diète presque complète, on était porté à croire que l'indisposition annoncée était réelle.

Pendant ce temps, le chef du service de sûreté, qui avait été prévenu après l'insuccès des premières démarches de l'autorité militaire, faisait activement rechercher le fugitif; ses agents étaient parvenus à suivre pour ainsi dire pas à pas sa trace dans la soirée du crime, et enfin, dans l'après-midi d'avant-hier, ils se présentaient dans le garni de la rue Maître-Albert et s'assuraient de la personne de Meyer. Celui-ci se laissa arrêter sans résistance. « Je suis coupable, dit-il, très coupable. En cherchant à donner la mort, sans motif, à un brave et vieux sous-officier, estimé de tous ses camarades et de moi en particulier, qui n'avais eu qu'à me louer de sa bienveillance, j'ai commis un crime énorme! J'en suis honteux, et je m'en repens sincèrement; mais il est trop tard. J'ai mérité le sort qui m'est réservé : il n'y a pas de grâce possible pour un tel forfait, c'est au polygone de Vincennes qu'il faut l'expier. Cependant, jusqu'à ce fatal moment, je m'é ais toujours bien conduit; peut-être le malheur ne serait-il pas arrivé sans les plaisanteries de ..... Mais ne parlons plus de cela. La seule consolation qui me reste est de n'avoir pas réussi dans mon projet de suicide; en subissant le juste châtiment qui m'est réservé, la fusillade, je servirai d'exemple, et peut-être obtiendrai-je le pardon de Dieu; c'est tout ce que je désire maintenant. »

Meyer avait précédemment fait un congé au service militaire, et actuellement il servait comme remplaçant. Ainsi qu'il le disait, il s'était toujours bien conduit, et il était cité en exemple par ses chefs et généralement aimé et estimé par ses camarades. On ne comprend pas qu'après s'être montré pendant huit ou neuf ans fidèle observateur de la discipline, il ait pu, oubliant soudainement ses excellents antécédents, se porter à la funeste extrémité qui a tranché les jours d'un brave sous-officier. Après avoir été conduit au dépôt de la préfecture de police, François-Joseph Meyer a été mis à la disposition de l'autorité militaire.

Sa victime, le maréchal-des-logis Leluron, qui comptait, ainsi que nous l'avons dit, vingt-cinq ans de bons services militaires, a succombé hier à l'hôpital du Val-de-Grâce. Le malheureux Leluron est vivement regretté de ses chefs et de tous ses camarades qui avaient pour lui une estime profonde et une amitié sincère.

— Un sieur X..., fabricant de chaussures dans le quartier des halles, s'apercevait depuis quelque temps que des détournements assez considérables de marchandises se commettaient à son préjudice, sans qu'il pût en découvrir les auteurs. Cependant il demeurait évident pour lui que ces vols ne pouvaient être commis que par quelqu'un ayant un libre accès dans ses magasins; mais ne pouvant fixer ses soupçons sur aucun de ses nombreux ouvriers en particulier, et voyant d'ailleurs que les soustractions continuaient toujours, malgré certaines mesures qu'il avait prises, il s'adressa au commissaire de police de la section qui reçut la plainte du sieur X... Quelques jours plus tard, des agents du service de sûreté qui avaient été chargés par le commissaire de police de la section des marchés d'exercer une surveillance inostensible aux abords du magasin du sieur X..., arrêtèrent trois de ses ouvriers qui étaient nantis de chaussures qu'ils venaient de soustraire dans ses magasins. A la suite de cette arrestation, trois autres individus, dont une femme, furent encore découverts et arrêtés comme ayant acheté à vil prix des marchandises soustraites par les premiers.

Des perquisitions opérées aux différents domiciles de tous les inculpés eurent pour résultat la saisie d'une grande quantité de chaussures en tous genres, des formes, des outils, etc., provenant de vols. Tous ces individus ont été ensuite envoyés au dépôt de la préfecture à la disposition de la justice.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Notre correspondant de New York nous adresse la lettre suivante :

New-York, 29 octobre.

On ne s'était pas expliqué, au début des poursuites exercées contre Carpentier, comment, étranger et fugitif, il parvenait à les déjouer avec autant d'adresse; mais on a su depuis qu'il avait à New-York des relations de famille, et cette circonstance a forfuitement favorisé sa position. Il avait eu la maladresse néanmoins, d'être fort peu circonspect, tant sur ses plans que sur les dépôts qu'il croyait avoir faits en lieu sûr.

Quand il quitta New York, il prit congé de ses parents et amis, annonçant qu'il allait dans le Sud, et la police donna un moment dans le piége. On chercha donc Carpentier à Philadelphie, à Cincinnati, à Saint-Louis, à la Nouvelle-Orléans; on arrêta trois ou quatre Carpentier dans ces diverses villes, parce qu'ils étaient de grande stature et qu'ils avaient des favoris taillés à l'anglaise; le télégraphe de la Louisiane annonça même la présence sur les bords du Mississipi du fugitif si vainement relancé. Bref, les plus fins limiers étaient complètement dépistés.

Ce n'est qu'à une dénonciation formelle qu'ils doivent de s'être remis sur la voie, et que sans peine aucune ils ont pris le fugitif dans la retraite au milieu des Highlands qu'il s'était choisie. Le dénonciateur n'est autre que l'un des amis de Carpentier, qui a livré en même temps le coupable et son trésor. Les renseignements qu'il a fournis sur la cachette de l'un comme sur la mystérieuse habitation de l'autre se sont trouvés parfaitement exacts, et si le bruit qui circule est vrai, il a reçu de la maison Belmont une prime qu'il avait débattue d'avance et bien supérieure aux cinq mille francs promis.

Carpentier, ainsi que nous l'avons dit dans notre premier récit, avait commencé par nier qu'il eût apporté avec lui aucun argent, ni bijoux; quand la boîte en ferblanc eut été vérifiée, qu'on y eut trouvé de l'or, des joyaux et cent mille francs en billets de banque, on lui a vivement reproché d'avoir persisté à dire qu'il n'avait rien apporté avec lui. « Mais ce n'est rien en effet, » a-t il repris avec sangfroid. Ce mot peint l'homme.

L'instruction se poursuit, mais lentement. Les quatre accusés, quoique ayant chacun un avocat pour isoler leur défense, ont cru devoir s'associer pour rédiger une demande collective à la Cour suprême, à l'effet d'obtenir leur liberté. Ce factum, qu'on désigne ici sous le nom d'*affidavit*, les représente comme innocents de l'accusation portée contre eux, et fait un appel à la justice américaine; il justifie par des ventes de rentes ou d'immeubles les sommes trouvées en leur possession, et déclare enfin qu'ils ne sont venus en Amérique qu'avec l'intention formelle de se faire naturaliser Américains.

L'affaire a été renvoyée à quinze jours.

L'agent de change, Huntington, a toujours le privilége d'occuper l'attention publique (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 novembre), et l'on ne sait où s'arrêtera la nomenclature des faux qu'il a commis. Le chiffre s'en élève à près de trois millions de francs, et chaque jour de nouvelles plaintes et de nouveaux interrogatoires révèlent d'autres crimes. Il est vraiment monstrueux que depuis trois années cet homme ait rencontré autant de confiance que de discrétion dans les personnes qui lui donnaient leurs capitaux; cela est d'autant plus étonnant que, de l'aveu général les signatures sont grossièrement imitées, et qu'il a fallu aux prêteurs plus que de la bonne volonté. Ajoutez à cela qu'il était fort peu connu dans le monde financier avant la catastrophe qui l'a mis en relief, et qu'on ne peut comprendre que, dans l'espace de trois ans, il ait noué des relations aussi considérables.

En 1853, Hintington était encore logé dans un *boarding*, au haut de la ville, avec sa femme, à quinze dollars par semaine; l'année suivante, il habitait un hôtel de premier ordre, mais ne faisait encore aucune folle dépense; ce n'est que depuis dix-huit mois environ qu'il avait acheté une maison dans le quartier le plus somptueux de New-York.

Il en possédait deux, du reste, pour dire vrai : l'une habitée par sa famille; l'autre, assez rapprochée, où logeait, avec un service installé sur un grand pied, une femme du demi-monde d'une rare beauté, à laquelle il ne refusait rien. Son écurie était bien certainement la plus belle et la mieux montée de New-York; il y avait un coupé pour sa femme, un autre pour lui-même et des chevaux de main à la disposition de ses amis. Il vivait fort peu chez lui, dînant la plupart du temps dans les meilleurs restaurants avec des femmes de vertu moyenne, et menant l'existence la plus déréglée et la plus luxueuse.

Cette vie dorée, il la continue à la prison des Tombes. Ainsi sa cellule est meublée magnifiquement et garnie de tentures et de tapis. La voiture de sa femme stationne tous les jours devant la prison; elle lui procure en vins, tabac et nourriture, tout ce qu'il y a de plus recherché; et l'on nous a raconté que tout dernièrement il avait, après un copieux et splendide repas, envoyé chercher des poires dont chacune coûtait deux dollars. Il cherche à s'étourdir peut-être sur l'avenir qui l'attend, car il ne faut pas se dissimuler qu'il court le risque d'une prison perpétuelle. Chacun des faux qu'il a commis est punissable de sept années de détention, et les peines se cumulent.

Une dame Palmer avait été arrêtée ces jours-ci pour avoir volé dans un magasin une pièce de soie. Le fait était patent et incontestable; aussi, après une détention préliminaire, elle fut traduite devant le juge. Là il fut prouvé que son mari était présent quand elle avait commis le vol, et qu'il était demeuré après elle dans le magasin. Comme en droit une femme mariée ne peut être tenue responsable d'actes présumés commis sous la direction de son mari, la voleuse a été acquittée purement et simplement. Quant au mari, on n'a pu le retrouver. Vous voyez, par cet exemple, que les femmes ont en Amérique de singuliers priviléges.

L'approche du 4 novembre met le comble à l'enthousiasme politique. Les divers partis qui se disputent l'honneur de sauver la patrie redoublent de zèle, de coups de canon, de hurrahs, de tambours, de trompettes, de feux de Bengale et de chandelles romaines.

Le creuset de la civilisation, au City-Hall, n'est pas assez vaste pour fondre en citoyens américains la moitié des éléments hétérogènes qui s'y présentent. La Société générale républicaine se charge des Allemands; la métamorphose des Irlandais s'opère sous la direction des sachems de Tammany-Hall. Il y a trois semaines, les représentants de la race germanique étaient en majorité; mais, depuis lors, la victoire a tourné du côté des Irlandais.

Le procédé de transformation d'un étranger en citoyen et homme libre ne coûte ni beaucoup de temps, ni beaucoup d'argent. Le postulant, après avoir prêté le serment exigé en pareil cas, se présente avec un témoin devant un juge qui décide s'il est de l'étoffe dont on fait un électeur. Et voici comment la chose se passe :

Le juge, au témoin : Y a-t-il cinq ans que votre ami est dans le pays?

Le témoin : Oui, monsieur le juge.

Le juge : Aime-t-il son pays d'adoption?

Le témoin : Comme la prunelle de ses yeux, monsieur le juge.

Le juge : Est-il honnête homme?

Le témoin : Comme vous et moi, votre honneur. (Le juge paraît peu flatté de la comparaison.)

Le juge : A-t-il lu la constitution des Etats-Unis?

Le témoin, visiblement embarrassé : Mais, monsieur le juge... je... je ne voudrais pas le jurer; il peut l'avoir lue.

Le juge : Et vous-même, l'avez vous lue?

Le témoin : Dame! monsieur le juge, je le pense; mais il y a si longtemps...

Comme le juge lui-même serait très embarrassé de se rappeler dix lignes de ladite constitution, il passe par là-dessus.

Le juge : Croyez-vous qu'il fera un bon citoyen?

Le témoin : Je le jurerai sur toutes les bibles que votre honneur voudra.

Le juge : *All right*!

Et c'est une affaire faite. Les partis se chargent des frais de naturalisation qui ne sont que de cinquante sous... par tête. Il va sans dire que le nouveau citoyen prend l'engagement moral de donner sa vie au parti qui lui a procuré le droit de voter.

AVIS.

La *Compagnie Lyonnaise*, 37, boulevard des Capucines, a fait fabriquer une remarquable collection de *cachemires français, copie de l'Inde*, qu'elle vient de mettre en vente; tous ces châles sont marqués en *chiffres connus*, et vendus avec toutes les garanties de fabrique désirables.

En avril dernier, la *Compagnie Lyonnaise* a inauguré ses magasins de cachemires des Indes par la marque en *chiffres connus, lisibles pour tout le monde;* de nouveaux arrivages en châles *longs et carrés* viennent de *compléter ses assortiments*.

Bourse de Paris du 10 Novembre 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	66 —.—	Baisse « 45 c.
	Fin courant, —	66 30.—	Baisse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 25.—	Sans chang.
	Fin courant, —	90 25.—	Baisse « 75 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin..	66 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	—
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855...	66 —		
4 0/0 j. 22 sept.	80 —	Emp. 50 millions...	1020 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	372 50
4 1/2 0/0 de 1852...	90 25	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	66 25
Act. de la Banque...	3800 —	Quatre canaux.....	1095 —
Crédit foncier.....	570 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	1235 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	670 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	H. Fourn. d'Herser..	— —
Emp. Piém. 1856...	89 —	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853....	53 —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0	86 —	Comptoir Bonnard...	126 25
Turquie (emp. 1854).	— —	Docks-Napoléon	169 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	66 55	66 55	66 25	66 30
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	90 50	90 50	90 25	90 25
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1190 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	873 75	Lyon à Genève.....	650 —
Chemin de l'Est (anc.)	760 —	St-Ramb. à Grenoble.	560 —
— (nouv.)	695 —	Ardennes et l'Oise...	500 —
Paris à Lyon.....	1200 —	Graissessac à Béziers.	485 —
Lyon à la Méditerr..	1530 —	Société autrichienne.	742 50
Midi.....	650 —	Central-Suisse	480 —
Ouest.....	775 —	Victor-Emmanuel...	560 —
Gr. central de France.	540 —	Ouest de la Suisse...	410 —

Le bureau général de traductions de M. Frédéric Lameyer, fondé en 1810, est transféré rue Drouot, 16.

AVIS AU COMMERCE. — PUBLICITÉ PERMANENTE.

On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr moyen de toute réussite commerciale; et de tous les modes de publicité, celui des journaux est incontestablement le plus efficace; aucunes relations ne sauraient le remplacer. A l'appui de notre assertion, nous pourrions citer de grandes maisons, faisant des millions d'affaires, placées en première ligne dans le haut commerce de Paris, et qui n'ont dû la vogue, l'aisance et la position dont elles jouissent aujourd'hui qu'à la quatrième page de nos feuilles publiques.

Il fallait donc trouver le moyen de rendre cette publicité abordable à tous et productive, quoiqu'à peu de frais. Le *Guide des Acheteurs*, créé par MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse (3e année), est la solution de ce problème, car, au moyen de cette combinaison d'annonces, chaque négociant peut, dans sept des principaux journaux de Paris, dont le choix embrasse toutes les classes de la société, placer et faire parvenir sûrement son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte de sa maison, sous les yeux de plus de 100,000 lecteurs, tant à Paris que dans les départements et l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie qu'aucune autre publicité ne saurait offrir, puisqu'une annonce permanente, donnée dans le *Guide des Acheteurs*, ne coûte que 60 centimes par jour, payables sur justification, 18 francs par mois, soit 216 fr. par an, pour les sept journaux; trois cent soixante publications.

L'importance du *Guide des Acheteurs* est d'ailleurs suffisamment prouvée par les nombreuses adhésions qui lui ont valu les plus légitimes succès.

On souscrit au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, éditeurs exclusifs du *Guide des Acheteurs*, place de la Bourse, 12, à Paris.

—Ce soir, aux Italiens, pour le début de M. Balestra Galli, I due Foscari, opéra en trois actes de G. Verdi, chanté par Mme Cattinari, MM. Balestra Galli, Corsi et Baillon.

— Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Lyrique, la 100e représentation de la Fanchonnette, dont l'immense succès est encore loin d'être épuisé. Mme Miolan-Carvalho et M. Monjauze chanteront pour la centième fois le rôle qu'ils ont créé. Les autres rôles seront joués par MM. Cabel, Leroy, Girardot, Bellecour, Legrand et Mlle Brunet.

— VAUDEVILLE. — Première représentation de : Les Faux Bonshommes, pièce en quatre parties, jouée par MM. Félix, Delannoy, Chambéry, Parade, Chaumont, Galaberd, Mmes Guillemin, St-Marc et Rosine Bellecour.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Grand succès, le Fils de la Nuit, avec Fechter, MM. Guyon, Laurent, Page et Deshayes. La Gallegada, par Petra Camara. Par suite de nouveaux travaux, le brick vire entièrement de babord à tribord.

—Ce soir et jours suivants, au théâtre de la Gaîté, dernières représentations de l'Avocat des Pauvres. Jeudi prochain, reprise de Lazare le pâtre, avec Mélingue dans le rôle qu'il a créé.

— ROBERT HOUDIN. — Chaque soir se presse une foule avide d'admirer le célèbre prestidigitateur Hamilton. Par son pouvoir magique, il accomplit en prodiges tout ce que l'imagination peut créer de plus merveilleux et de plus fantastique.

SPECTACLES DU 11 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Une Chaîne, la Suite d'un bal masqué.
OPÉRA-COMIQUE. — Zampa.
ODÉON. — Mme de Montarcy.
ITALIENS. — I Due Foscari.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
VARIÉTÉS. — La Chasse aux écriteaux, le Chien de garde.
GYMNASE. — Une Femme, Riche de Cœur, Toilettes tapageuses.
PALAIS-ROYAL. — Jonathas, l'Enseignement mutuel, Cliquot.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.
AMBIGU. — Jane Grey.
GAITÉ. — L'Avocat des Pauvres.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Marin de la Garde.
FOLIES. — La Montre de Musette, Rétif de la Bretonne.
DÉLASSEMENS. — Le Boulanger a des écus, Mon ami Dupont.
LUXEMBOURG. — La Guerre, Jeune veuve, les Etudiants.
FOLIES-NOUVELLES. — Une Femme, En vendanges, Zerbine.
BOUFFES PARISIENS. — Le Cuvier, les Pantins de Violette.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

GUIDE DES ACHETEURS

4e ANNÉE.

Publié par MM. N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Ameublement.
EBENISTERIE D'ART, CORNU jne, 12 r. Nve-St-Paul. Fque et msin de meubles,boule,rose,ébène,etc.Exposon pubque

Etoffes pr Meubles,Tentures,Tapis
AU ROI DE PERSE, Delasnerie aîné et jne, 66,r. Rambuteau.
ETOFFES hygiéniques imperméables btées en France et étranger, MURATORI et MONTEL, 15, faub. Montmartre.
SAGOT, LEVY et Ce, r. Montmartre,129. (*Articles de voyage.*

Bandages herniaires chirurgicaux
GUERISON RADICALE des hernies par le régulateur de BIONDETTI de THOMIS, rue Vivienne, 48. 5 médailles.
DUBOIS, breveté, rue du Bac, 63. Haute confection de BANDAGES, SUSPENSOIRS, BAS POUR VARICES, et tous les appareils pour malades ou d'hygiène approuvés par la Faculté de Médecine. Le prix courant indiquant les mesures à donner est envoyé FRANCO. (Affr.)
Nouveau bandage Corbin-Crochu, pr hernie la plus forte. CHAVANT, invr, 4, pl. du Petit-Pont
HERNIES. Guérison radicale. LEROY, 14, r. des 4-Vents.

Bas élastiques anglais
CONTRE LES VARICES, sans lacets, n'arrêtant pas la transpiration. CEINTURES ABDOMINALES. — WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme.

Biberons-Breton, Sage-femme.
43,St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés

Biberons et Clyso-trousse Darbo,
plus petit qu'une LORGNETTE DE POCHE. (Aux *TROIS SINGES VERTS*), passage Choiseul, 86. Prix : 12 fr.

Biscuits Roehrig,
POUR POTAGES, sans beurre, lait ni bouillon. SCHNEIDER et Ce, 9, rue Saint-Ambroise-Popincourt.

Brevets d'invention Athénée polyglotte, 3, r. de la Bourse. Demande et vente de brevets en tous pays.

Cartons de bureau.
NOUVEAU SYSTÈME breveté en France et à l'Étranger. Ele VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Commiss. Exportation.

Casse-Sucre Nollet, breveté.
A TROIS SCIES, 140 fr.; A UNE SCIE, 70 fr., CASSAN 200 kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PRESSE A COPIER, btée, avec livre et encre, 20 fr., gartie 2 ans. RÈGLE universelle, PORTE-PLUME élastique breveté, TIMBRE multiple et ARTICLES pour corsets. (*MARQUE* : P.N.). 35, rue de la Lune, et passage des Panoramas, 25.

Châles et Cachemires.
DANIEL, échanges, réparations, 53, passage Panoramas

Chapellerie de luxe.
LOCAMUS, spté pr enfants, 74, pge Saumon (angl. allem.)
CHAPEAUX SOIE 7 f. 30 et 10 f. 50, les mêmes qui se vendent partout 12 et 15 f. Rue Saint-Denis, 278.

Chaussures d'hommes et dames.
BOTTINES GUÊTRES brevtées. CH. HAVES, 24, r. St-Martin

Chemisier.
Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoiseries,Curiosités,Spté de Lampes
Eventails, bronzes dorés. BREGÈRE-DENIS, Panoramas,15

Comestbles, Cafés, Thés, Chocolats.
CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78,r.Montmartre, 160 tses au ko
A. DUBOIS et Ce,19,Montorgueil. Vtebourgoise *Art.pr crémiers*
A LA RÉCOLTE du MOKA,1f60 à 2f40. Mon RAMIER,26,r.Bucy

ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES(10 c. la 1/2 tasse. 53,r. de la Harpe; 139 r. St-Honoré; 13,bd Poissonnière.

Huiles, Bougies et Café.
A L'OLIVIER,364,r.StHonoré.Café HERON,qtésup.2f40 1/2k.

Couleurs et Vernis.
TEXIER, r. St-Lazare, 45. Dépôt du BLANC HOLLANDAIS pour peinture à l'huile. Poudre 50 fr., broyé, 75 fr.

Coutellerie, Orfévresie de table.
MARMUSE jne, couteaux renaissance, 26,r. du Bac.Mlle1855

Dentistes.
E. POTTER, DENTISTE AMÉRICAIN, 22, rue de Choiseul, boulevard des Italiens.

Encadrements.
DANGLETERRE, 42, r. de Seine (*Spécialité en tous genres*).

Fourrures confectionnées.
A. BEAUDOUIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail.
FRANCK ALEXANDER, 155, rue Saint-Martin. Spécialité de garnitures de manteaux. 4 récomp. à l'Expos. univ
GRAUX, ft manchons, bordures de manteaux,10,q. de l'Ecole

Librairie.
ANGLAISE et française, NICOUD, r. Rivoli, 212, ancien 30

Literies, Tapis et Sommiers.
A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN je, 48, fg St-Denis.
AU BERCEAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer,etc.
FÉLIX LÉONARD, fabrique de lits en fer, sommiers élastiques en détail au prix du gros. 16, rue de Sèvres.

Modes et Parures.
Mlle J. HERMANN, commission, exportion, 16, r. du Sentier. Maison RAINCOURT, 16 r. de la Paix. Modes de 25 à 45 fr.

Nécessaires, Trousses de voyage
A l'Etagère tournante, ZIMBERG, 15, r. Ancienne-Comédie.
AUDIGÉ succr de MONBRO père, 26, boul. Strasbourg.5

Orfévrerie
Mon Ate LEBRUN, 146, r. Rivoli, ci-dt quai des Orfévres, 40, Haute orfévrerie, objets d'art et fantaisie. Médaille et ✻.
CHRISTOFLE BOISSEAUX, 26, rue Vivienne.

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry Luxe, solidité.

Papeterie.
PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac.

Papiers peints.
CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix ; prix réduits.
CONSTANTIN, 61, r. Rambuteau (depuis 25 c. et au-dess.

Parfumerie et Coiffure.
HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure, chez PICHON, 90, place Beauveau. Ecrire franco.
EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur, gal. Nemours; actuelt pr agrandist cour des Fotaines, 7
Mélanogène. Teinture
De Dicquemare, de Rouen, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TERREUR, 122, r. Montmartre.
GLÉE, COIFFEUR de mariées (*fleurs, voiles*), r. Mandar, 3.
NISANNE de Chine, eau de toilette. BERNARD,74,r.Bondy
TEINTURE A L'EAU MALABAR, gal. Nemours, 7, Pal.-Roy.

Pharmacie, Médecine, Droguerie.
Pour cause d'expropriation, le dépôt du VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD, pr la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré bould Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPOT RUE DES LOMBARDS
A HIPPOCRATE. J. BARBIER, rue des Lombards, 50-52. Pilules et poudre hydragogues végétales, purgatif infaillible
AU MORTIER D'OR, 44, rue des Lombards. Sirops, thés assortis, eaux de COLOGNE, BOTOT, etc. (Ecrire.)
GOUTTE, RHUMATISMES, etc, papier hygiénique, 51, r. Temple
Pommade contre les engelures.
GUÉRISON CERTAINE en 24 heures, chez WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme.

Médecine.
Hygiène de la beauté.
GUERISONS DES IMPERFECTIONS nuisant à la beauté (*rougeurs, boutons, rides, taches, chute et décoloration des cheveux ; obésité, maigreur, difformités*). Traitement du Dr B. DE SAINT-USUGE, 161, rue Montmartre.
MAISON DE SANTÉ du Luxembourg, vue sur le jardin (*ville et campagne*), 45, r. Madame. Entrée 1, r. de Fleurus.
CIRCA MEY, VINAIGRE PERSAN de DUVAL infaillible fraîcheur et fermeté de la peau, 25, rue Ste-Appoline.
RHUMATISME et GOUTTE. Traitement nouveau du doct FRANC, 31 rue Montmartre, de 2 à 4 h. et par corresp.
EPILEPSIE, guérison complète et durable. Dr HUGUET de la Fté de Paris), 11, r. du Colysé. Consultons de 1 à 4 h

Photographies, Stéréoscopes.
MAUCOMBLE, photographe de S.M. Portraits coloriés 30 f. noir, 20 f., ressemblance garantie. 26, r. Grammont.

Pianos.
A. LAINÉ, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location. 300 PIANOS A VENDRE, 4, Chaussée-d'Antin.

Restaurateurs.
AU ROSBIF. Dîners 1 f. 25, r. Croix-Pits-Champs, 17, au 1er
BESSAY, 158, rue Montmartre. Dîners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.
RESTant VALOIS, Pais-Royal, 173, Dîners 1 f 80, déjeners 1 f 25

Tailleur.
H. CERF, passge des Panoramas, gal. Feydeau, 24 et 26.
KERCKHOFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans.

Vins fins et liqueurs.
AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique dite du PRINCE IMPÉRIAL, NECTAR de Panama, facilitant l'appétit et la digestion. 39, faubourg Poissonnière.

18 FR. PAR MOIS pour être inséré dans ce Tableau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 360 fois l'an. — S'adresser à MM. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ AUX FOURS

Etude de **Me LAVAUX**, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation par suite de baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 19 novembre 1856, en deux lots,

D'une **PROPRIÉTÉ** de produit et d'agrément, sise aux Fours, sur le bord de la Seine, commune de Champagne, canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau.

Mises à prix :
Premier lot, 7,000 fr.
Deuxième lot, 900

Revenu net de toutes charges et impositions, 1,600 francs.

Le tout indépendamment de certaines réserves de jouissance et d'habitation stipulées au profit du propriétaire.

S'adresser à Paris :
1° Audit **Me LAVAUX**, dépositaire du cahier des charges;
2° A Me Cottreau, avoué colicitant;
3° A Me Denormandie, avoué présent à la vente;
4° Et à Fontainebleau, à Me Lepage, avoué. .(6398)

TERRAIN A MONTMARTRE

Etude de **Me DECHAMBRE**, avoué à Paris, rue de Choiseul, 1.

Vente aux criées au Palais-de-Justice à Paris, le 26 novembre 1856, deux heures,

De 156 mètres de **TERRAIN** avec construction, sis à Montmartre près Paris, rue de l'Impératrice, 12.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser 1° audit **Me DECHAMBRE**;
2° A Me Grandjean, avoué à Paris. .(6422)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE SAINT-MARTIN

A vendre, **MAISON** rue Saint-Martin, 289, à l'amiable.

S'adresser à **Me BOUDIN**, avoué, rue Corderie-Saint-Honoré, 4. .(6421)*

COMPTOIR INDUSTRIEL

L'assemblée générale annuelle du **Comptoir industriel** (W. Wertheimber et Ce) aura lieu le jeudi 27 novembre prochain, à quatre heures précises, au siége de la société, boulevard des Italiens, 6.

Pour assister à cette réunion, chaque actionnaire doit être propriétaire de vingt-cinq actions au moins.

Le dépôt devra être fait avant le 20 du courant. (16756)

SOCIÉTÉ E. MORSTADT ET Cie.

Filature de lin du Blanc (Indre).

L'assemblée générale extraordinaire indiquée pour le 27 octobre dernier, n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, une nouvelle assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 25 novembre 1856, à trois heures précises de l'après-midi, rue de la Victoire, 38, à Paris.

Le conseil de surveillance invite MM. les actionnaires à s'y rendre.

La réunion a pour but d'aviser aux mesures à prendre par suite du décès de M. E. Morstadt, gérant de la société, et de pourvoir, s'il y a lieu, à son remplacement.

Les actionnaires devront déposer leurs titres trois jours au moins avant l'assemblée, chez MM. C.-A. Lutteroth et Ce, 38, rue de la Victoire, à Paris, où il leur sera délivré des cartes d'admission pour cette assemblée. .(16750)

L'ÉCONOMIE DE SEINE-ET-OISE

Le gérant provisoire de la Société Leblanc et Ce, ayant pour dénomination : **l'Economie de Seine-et-Oise**, a l'honneur de convoquer de nouveau et en personne les porteurs de titres de ladite société, en assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 22 novembre 1856, à midi, à Paris, hôtel du Petit-Saint-Martin, rue Saint-Martin, 295, à l'effet :

1° De procéder à l'élection de divers membres du conseil de surveillance;

2° De statuer sur la demande en révocation du gérant actuel, M. Leblanc, et pourvoir à son remplacement.

Le dépôt des titres devra être fait, huitaine à l'avance, étude de Me Baudier, notaire à Paris, rue Caumartin, 29. .(16749)

SOCIÉTÉ ÉCHARCON.

La société anonyme de la **Papeterie d'Écharcon** devant expirer le 10 février 1857, l'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre dernier a décidé qu'elle s'ajournerait au jeudi 20 novembre 1856, à deux heures, au siége social, rue Saint-Honoré, 108, à Paris, à l'effet de délibérer sur la prorogation de la société actuelle ou sur le mode de liquidation à adopter. .(16697)

EXPLtion DES VARECHS DE CHERBOURG

MM. les actionnaires de la société pour l'**Exploitation des Varechs de Cherbourg** sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre n'ayant pas réuni le nombre d'actions exigé par les statuts, ils sont de nouveau convoqués extraordinairement le 3 décembre prochain, à sept heures du soir, au domicile de M. J. Reynier, banquier de la société, rue Vieille-du-Temple, 30, à Paris, à l'effet de délibérer sur les questions relatives à la nouvelle loi sur les sociétés en commandite, et prendre, par suite, toutes les mesures qu'ils jugeront convenables soit pour des modifications aux statuts, soit pour la dissolution de la société. (16746)

CAOUTCHOUC

MAISON LEBIGRE, 142, rue de Rivoli, tout en face de la Société hygiénique (ne pas confondre). Paletots, pelisses anglaises, crispins, lords raglan. — Double face orléans ordinaires 25 à 30 fr. — Do orléans très fin, de 35 à 45 fr. — Do alpaga, 40 à 50 fr.; soie et barpoor, de 45 à 60 fr. — Chaussures 1er choix : pour homme, 7 fr.; pour dame, 5 fr. — Chaussures en gutta-percha se mettant sans le secours des mains. - *Prix fixes. Qualités garanties.* (16751)*

Guillemeteau, Chartier et Ce. **AU FLAMAND.** 125, rue Montmartre. Agrandissements de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes ; linge confectionné. .(16700)*

DOCK DU CAMPEMENT ET DES

ARTICLES DE VOYAGE,

boulevard Poissonnière, 14, MAISON DU PONT DE FER. (16632)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (16691)*

HERNIES *Cure unique garantie* avec convention, *Dr Vaultier de Brisval*, de 10 heures à midi et de 2 à 4 heures, rue Sainte-Opportune, 7. (Aff.) (16630)

AVIS AUX RHUMATISÉS

Les personnes sujettes aux rhumatismes pourront se garantir du froid humide, source féconde de douleurs, par la **soie dolorifuge**. Au rouleau et au mètre, à l'entrepôt, rue Lamartine, 35, Paris. (16754)

EAU LUSTRALE
de J.-P. LAROZE, Chimiste,
PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.

Elle embellit les cheveux, fortifie leurs racines, calme les démangeaisons de la tête, en guérit les rougeurs, enlève les pellicules farineuses. De tous les moyens proposés jusqu'à ce jour elle est reconnue comme le plus efficace pour prévenir l'affaiblissement des cheveux, la souffrance et atonie de leurs racines. *Prix du flac.*, **3** *fr.; les 6 fl.*, **15** *fr.*

Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, *26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.*

(16707)

AVIS

4me ET DERNIER TIRAGE DE LA LOTERIE DE SAINT-PIERRE

CONSTRUCTION D'UNE ÉGLISE ET D'UN HOSPICE. — 125,000 FR. EN ESPÈCES. — 60 LOTS.

La Loterie de SAINT-PIERRE n'a jamais remis ses tirages.

ELLE TIRERA LE 30 NOVEMBRE.

Elle est la **SEULE** qui tire un lot de **100,000 FRANCS** et ses gros lots en **NOVEMBRE** et qui les paie **EN ESPÈCES.**

S'adresser : à M. LICKE, trésorier de la loterie Saint-Pierre (Pas-de-Calais); à MM. SUSSE agents principaux à Paris, place de la Bourse, 31; à M. LAFFITE et Ce, rue de la Banque, 20, à Paris.

En envoyant 5 fr. à **M. LICKE**, en un mandat sur la poste ou en timbres poste, on reçoit franco : 1° 5 billets assortis; 2° un prospectus donnant le détail des lots à tirer; 3° la liste des numéros gagnants après le tirage.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 10 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Consistant en tables, chaises, fauteuils, commodes, canapés,etc(8349)
Consistant en chemises, cravates mouchoirs, chaussettes, etc. (8350)
Consistant en bureaux, casier, caisse, fauteuils, chaises,etc. (8352)
Consistant en tables, chaises, laminoir, pupitre, glaces, etc. (8351)
Le 11 novembre.
Consistant en canapé, piano, table de jeu, rideaux, lustre,etc. (8353)
Consistant en guéridon, tables, divan, fauteuils, chaises, etc. (8354)
Le 12 novembre.
Consistant en table, buffet, étagère, chaises, lampe, etc. (8355)
Consitant en établis, volets, tables, chaises, commodes, etc. (8356)
Consistant en canapés, console, pendules, candélabres, etc. (8357)
Dans les lieux où sont les meubles et effets, rue Martel, 6.
Consistant en bureaux, coffre-fort, cartons, chaises, etc. (8358)
Rue Neuve-des-Mathurins, 25.
Consistant en divan, fauteuils, table, bureau, pendule, etc. (8359)

SOCIÉTÉS.

Par acte fait double sous signatures privées, en date à Paris du trente octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le huit novembre suivant, folio 85, verso, case 4, par Pommey qui a reçu six francs,

MM. Jacques-François-Jérôme FRONTIN, marchand limonadier, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 6, et Antoine-Joseph MOTTET, marchand de parapluies, demeurant à Paris, baulevard Poissonnière, 7, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison FRONTIN et Cie, pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand limonadier tenu à Paris, boulevard Poissonnière, 6, par M. Frontin.

M. Frontin est principalement chargé de la gestion des affaires sociales; mais lesdites affaires devant toutes être faites au comptant, les associés ne pourront souscrire aucuns titres, billets ou engagements quelconques obligeant la société, et ce à peine de nullité desdits engagements, même à l'égard des tiers.

La société a commencé le trente octobre mil huit cent cinquante-six et finira le premier janvier mil huit cent soixante et onze.

Pour extrait :
TROLLÉ, J. FRONTIN, MOTTET. (5240)

D'un extrait enregistré de deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie générale du cuivrage galvanique, établie à Paris, sous la raison J. SORIN et Cie, et constituée aux termes de deux actes reçus par ledit Me Fould et l'un de ses collègues, les dix novembre et cinq décembre mil huit cent cinquante-cinq,

Il résulte :

Que, dans les deux séances des vingt-sept et trente octobre mil huit cent cinquante six, M. Pierre-Louis THIBAULT, officier du commissariat de la marine en retraite, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant aux Batignolles, rue de la Paix, 41, a été nommé gérant de ladite société en remplacement de M. J. Sorin et Cie, a été remplacée par cette autre : THIBAULT et Cie, et que M. Thibault a été autorisé à changer le local actuel de la société et à en choisir un autre.

Et d'un acte passé devant Me Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le huit novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, constatant le dépôt au rang des minutes dudit Me Fould, notaire, d'un extrait des deux délibérations ci-dessus énoncées, il résulte que, dans l'intérêt de la compagnie générale du cuivrage galvanique, le fondateur primitif des brevets et de l'usine de la société à fait l'abandon à la dite compagnie de mille actions sur celles qui représentent son apport social.

Pour extrait :
Signé, FOULD. (5236).

Etude de Me FURCY LA PERCHE avoué, rue Sainte-Anne, 48.

D'une délibération des actionnaires de la compagnie anonyme du chemin de fer de Montpellier à Cette, en date à Paris, du vint-huit octobre mil huit cent cinquante-six, enregistrée à Paris le huit novembre suivant, folio 148, recto, case 8, par Brachet, qui a reçu deux francs quarante centimes,

Appert avoir été extrait ce qui suit :

3° La société est dissoute et décharge complète est donnée aux administrateurs;

4° M. H.-F. MAYOR, demeurant à Paris, rue Française, 12, est nommé liquidateur de la société, autorisé entre autres choses, à faire les publications relatives à la dissolution de la société et à représenter la compagnie toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Pour extrait.
H.-F. MAYOR. (5238).

D'un acte daté du six novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le sept dudit mois, fait entre M. Jean DORR et M. Jean-Joseph KLOSTER, tous deux limonadiers, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 103,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Dorr et Kloster pour l'exploitation du café-estaminet dit du Midi, sis à Paris, rue Ménilmontant, 103.

La durée a été fixée à douze années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-six.

Les associés ont mis en société l'établissement, le droit au bail et chacun une somme de deux mille francs.

Aucuns billets ni aucunes obligations ne vaudraient contre la société qu'autant qu'ils seraient souscrits par les associés de leur signature individuelle.

Par procuration :
E. REMOIVILLE,
(5237) rue de la Verrerie, 67.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUPLAIS, nég. restaurateur, boulevard Montmartre, 10, le 15 novembre, à 2 heures (No 13395 du gr.);

De la société MARTINET et DOPSENT, entr. de bâtiments, rue Turgot, 23, composée de Alexandre Martinet et François-Désiré Dopsent, le 15 novembre, à 12 heures (No 13501 du gr.);

Du sieur CHATELAIN aîné (Louis-Marie), grainetier à Montrouge, route d'Orléans, 192, le 15 novembre, à 2 heures (No 13516 du gr.);

Du sieur CANNOT (Gustave-Adolphe), imprimeur-lithographe, cour des Miracles, 9, sous le nom de Cannot et Cie, demeurant rue de Bondy, 3, le 15 novembre, à 9 heures (No 13460 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GAULARD (Amédée-Hilaire), md de vins, rue du Pas-de-la-Mule, 9, le 15 novembre, à 9 heures (No 13432 du gr.);

Du sieur LEMAIRE (Pierre), entr. de constructions, rue des Martyrs, 28, le 15 novembre, à 3 heures (No 11950 du gr.);

Du sieur BOUVERET, nég. à Paris, rue Ferdinand, 11, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue Constantine, 12, le 15 novembre, à 12 heures (No 13399 du gr.);

Du sieur CASTERA (Antoine), boulanger à Montmartre, rue de l'Empereur, 5, le 15 novembre, à 2 heures (No 13430 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société PETIT et Cie, pour l'exploitation de nouvelles machines typographiques, rue des Martyrs, 27, le sieur J.-B. Petit gérant, le 15 novembre, à 3 heures (No 10232 du gr.);

Du sieur PETIT, en son nom personnel, gérant de la société Petit et Cie, pour l'exploitation de nouvelles machines typographiques, rue des Martyrs, 27, le 15 novembre, à 3 heures (No 10232 du gr.);

Du sieur VEISSIÈRE (Auguste), directeur du bal Molière, rue St-Martin, 159, passage Molière, le 14 novembre, à 12 heures (No 13133 du gr.);

Du sieur SCHILTZ, tant en son nom personnel que comme propriétaire-gérant du journal l'Europe musicale et dramatique, rue Cadet, 34, le 15 novembre, à 3 heures (No 4225 du gr.);

Du sieur RONGER, demeurant à Batignolles, avenue des Chasseurs, 5, le 15 novembre, à 9 heures (No 13078 du gr.);

Du sieur LESGUILLON (Romain-Hilaire), en son vivant fab. de poterie, rue Neuve-St-Médard, 2, le 15 novembre, à 9 heures (No 7907 du gr.);

De la société DETHRIDGE et BORSTEL, agence de location d'appartements meublés et commerce de vins, rue St-Honoré, 372, composée de Franck Dethrige et Bernard Borstel, le 15 novembre, à 10 heures 1/2 (No 13258 du gr.);

Du sieur BORSTEL (Bernard), agence de location d'appartements meublés et commerce de vins, rue St-Honoré, 372, personnellement, le 15 novembre, à 10 heures 1/2 (No 13264 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHERADAME (Pierre), épicier à Montrouge, route d'Orléans, 51, le 15 novembre, à 9 heures (No 12916 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

UNION.

Messieurs les créanciers du sieur PIQUET (Marc), nég., rue St-Claude, 1, sont invités à se rendre le 13 novembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et, attendu l'état de la procédure, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 12001 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société LENOIR et Cie, marchands de vins, place de la Madeleine, n. 21, sont invités à se rendre le 15 novembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 11190 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOUILLOUX (Claude), md de vins, r. Nve-de-Lappe, 14, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 nov., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 13288 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 NOVEMBRE 1856.

NEUF HEURES : Poupillier, commiss. en marchandises, synd. — Robin, md de nouveautés, affirm. après conc. — Dailland, négoc., affirm. après union.

ONZE HEURES : Castera, md de vins, synd. — Perrin, md à la toilette, vérif.—Brelet, boucher, clôt.— Lecherbonnier et Cie, imprimeurs-lithographes, rem. à huit.

MIDI : Tourneur, nég., vérif.— Foin, boulanger, clôt. — Gauté, nég. en draps, conc.

UNE HEURE : Aubertier, md de cuirs, synd.—Clément, ferblantier, affirmation après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Jeanne PONSON et Philippe GEOFFRE, à Paris, rue St-Maur, 221.—Roche, avoué.

Demande en séparation de biens entre Henriette-Joséphine CUGNET et LEHMANN, à Paris, rue du Foin, 3 (Marais).—Fouret, avoué.

Demande en séparation de biens entre Elisa-Jeanne HÉBERT et Louis-Nestor BUVRY, à Paris, rue de la Madeleine, 27.—Petit, avoué.

Demande en séparation de biens entre Louise-Léontine ALAZET et Charles FLAMANT.—Callou, avoué.

Demande en séparation de biens entre Hortense-Elisa DUREAU et Charles-Ferdinand MATHEY, à Paris, faubourg St-Martin, 44.—Callou, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 7 novembre 1856.— Mme veuve Roguenard, 79 ans, rue Rochechouart, 14.— M. Mottet, 63 ans, rue du Sentier, 3.—M. Levesque, 74 ans, rue des Vieilles-Etuves, 6.—Mme Cahen, 39 ans, boulevard du Temple, 74.—Mme Drouaire, 74 ans, rue Phélippeaux, 13.—M. Michel, 56 ans, rue St-Anastase, 2.— M. Terrier, 33 ans, rue Ménilmontant, 56.— Mlle Grandsaigne, 25 ans, rue du Cherche-Midi, 48. — M. Phillebeaud, [illegible] ans, rue Traverse, 22.— M. Kleppin, 49 ans, rue St-Dominique, 85.—Mme Finot, 49 ans, rue de Vaugirard, 91.—M. Testevuide, 60 ans, rue Soufflot, 16. — Mme Hautemeulle, 35 ans, rue St-Jacques, 220.— M. Gérard, 52 ans, rue Mouffetard, 259.— M. Brun, 49 ans, rue Mouffetard, 241.—Mme Piot, 63 ans, rue Lacépède, 26.—Mme Carmier, 76 ans, rue de la Montagne, 39.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,